



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CREUSE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°23-2018-001

PUBLIÉ LE 9 JANVIER 2018

# Sommaire

## DDCSPP

23-2017-09-12-003 - arrêté préfectoral n°232017-050 (7 pages) Page 4

## DDCSPP de la Creuse

23-2017-12-18-002 - Habilitation sanitaire Dr BARGE Eloïse (2 pages) Page 12

## DDT de la Creuse

23-2017-12-22-006 - Arrêté du mois de janvier 2018 définissant les itinéraires dérogatoires pour le transport de bois ronds (7 pages) Page 15

23-2017-12-22-003 - arrêté fixant la période d'ouverture de la pêche pour l'année 2018 (8 pages) Page 23

23-2017-12-22-004 - arrêté fixant la période d'ouverture de la pêche à l'écrevisse pour 2018 (2 pages) Page 32

23-2017-12-22-005 - arrêté fixant la période de la pêche à la grenouille pour 2018 (2 pages) Page 35

23-2017-12-22-007 - Arrêté instituant deux réserves temporaires de pêche sur des portions de cours d'eau du département de la creuse (2 pages) Page 38

23-2017-12-13-008 - Arrêté modificatif à l'arrêté préfectoral n 2016-089-01 du 29 mars 2016 modifié autorisant la démolition du barrage du Chat-Cros (3 pages) Page 41

## PREFECTURE

23-2017-12-26-003 - Arrêté portant extension du périmètre de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret (2 pages) Page 45

23-2017-12-29-006 - Arrêté portant extension du périmètre de la communauté de communes Chénérailles, Auzances-Bellegarde, Haut Pays Marchois (2 pages) Page 48

23-2017-12-27-002 - Arrêté portant extension du périmètre du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de Boussac (2 pages) Page 51

23-2017-12-27-001 - Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes Portes de la Creuse en Marche (2 pages) Page 54

23-2017-12-29-001 - Arrêté portant réduction du périmètre et modification des statuts de la communauté de communes Creuse Confluence (2 pages) Page 57

23-2017-12-26-004 - Arrêté portant réduction du périmètre la communauté de communes "Creuse Sud Ouest" (2 pages) Page 60

## PREFECTURE CREUSE

23-2017-12-29-007 - Arrêté portant approbation du contrat territorial de réponse aux risques et aux effets potentiels des menaces (CoTRRiM) (1 page) Page 63

## Préfecture de la Creuse

23-2017-12-29-002 - AP DGF Bonifi Portes de la Creuse en Marche (1 page) Page 65

23-2017-12-29-003 - AP DGF Bonifie CAUHPM (1 page) Page 67

23-2017-12-29-004 - AP DGF Bonifi Monts et Valles Ouest Creuse 2018 (1 page) Page 69

23-2017-12-29-005 - AP DGF Bonifie Creuse Confluence (1 page)	Page 71
23-2017-12-19-003 - Application du régime forestier de terrains appartenant à la commune de Clairavaux et aux habitants de Boucheresse territoire communal de Clairavaux (2 pages)	Page 73
23-2017-12-22-001 - arrêté portant abrogation de l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, cessation d'activité HOLIDAY'S à Gueret (2 pages)	Page 76
23-2017-12-27-003 - Arrêté portant agrément de la liste des prescripteurs de parcours d'insertion en structure d'Insertion par l'Activité Economique (1 page)	Page 79
23-2017-12-29-008 - Arrêté portant dérogation aux plafonds de ressources pour l'accès au logement locatif social (1 page)	Page 81
23-2017-12-19-002 - Arrêté portant établissement de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au titre de l'année 2018 (2 pages)	Page 83
23-2017-12-22-002 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2007-0602 du 15 juin 2007 déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune du MONTEIL AU VICOMTE l'établissement des périmètres de protection du captage de "Chatain" situés sur la commune du MONTEIL AU VICOMTE (4 pages)	Page 86
23-2017-12-26-002 - Arrt portant extension du primtre du SIASEBRE (1 page)	Page 91
23-2017-12-18-001 - Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (1 page)	Page 93
23-2017-12-26-001 - Projet de primtre syndicat mixte du bassin de la Petite Creuse (3 pages)	Page 95

DDCSPP

23-2017-09-12-003

arrêté préfectoral n°232017-050

*opérations obligatoires de prophylaxie collective dans le département de la Creuse pour la  
campagne 2017-2018*



PREFET DE LA CREUSE

Direction départementale  
de la cohésion sociale et de la  
protections des populations  
Service vétérinaire – Santé Protection  
Animales et Environnement

**ARRETE PREFECTORAL n° 23-2017-050**  
portant organisation des opérations obligatoires de prophylaxie collective  
dans le département de la Creuse pour la campagne 2017- 2018

Le Préfet  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, Livre II, parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique ;

VU l'arrêté du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine

VU l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovins et des caprins ;

VU l'arrêté du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

VU l'arrêté du 31 mai 2016 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte de la rhinotrachéite bovine infectieuse (IBR) ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2007 modifié constituant un réseau de surveillance et de prévention des risques sanitaires dans la filière bovine dénommé « réseau national des visites sanitaires bovines » ;

VU l'arrêté du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovins ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2009 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2009 modifié fixant les mesures de prophylaxie collective et de police sanitaire de l'hypodermose bovine ;

VU l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

VU l'arrêté du 20 août 2009 modifié fixant diverses mesures financières relatives la lutte contre la maladie d'Aujeszky ;

1 place Varillas – BP 60309 – 23007 GUERET Cédex  
Téléphone : 0810012323 Télécopie : 05 55 41 72 39  
Courriel : ddcsp@creuse.gouv.fr

Vu l'arrêté du 21 décembre 2012 fixant le montant de l'acte médical vétérinaire en application de l'article L. 203-10 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-2009-63 du 17 décembre 2009 fixant des mesures de prophylaxies collectives du SDRP ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard ANDRIEU, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2017 portant subdélégation de signature du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission bipartite, réunie le 5 septembre 2017.

**- ARRETE -**

### **CHAPITRE I – Dispositions Générales**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le présent arrêté a pour objet de définir les mesures obligatoires de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine détenus dans toute exploitation située sur le territoire du département de la Creuse pour la période 2017 -2018.

Ces opérations de prophylaxie collective concernent :

- le(s) contrôle(s) sanitaire(s) individuel(s) prévu(s) par les dispositions réglementaires en vigueur, réalisé(s) à l'occasion de l'introduction d'un ou plusieurs animaux dans un cheptel ;
- les dépistages annuels incluant la visite du vétérinaire sanitaire et la réalisation des prélèvements suivant les modalités définies aux articles suivants, réalisées durant la campagne de prophylaxie ;
- la vaccination incluant la visite du vétérinaire sanitaire.

Les opérations de dépistage annuel s'étendent pour :

- les bovins : du 1<sup>er</sup> octobre 2017 au 31 mai 2018
- les caprins et ovins : du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 octobre 2018
- les porcins : du 1<sup>er</sup> mai 2018 au 31 mai 2018

Sauf en cas de force majeure dûment notifiée par l'éleveur ou le détenteur au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la qualification des cheptels dont la totalité de la prophylaxie n'est pas terminée aux dates indiquées pourra être suspendue jusqu'à réalisation des actions correctives.

#### **Article 2 :**

Les vétérinaires titulaires de l'habilitation sanitaire sont chargés de l'exécution des mesures obligatoires de prophylaxie collective, sous l'autorité du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations. Ils s'engagent à en respecter les conditions techniques et administratives fixées par la réglementation.

#### **Article 3 :**

Les vétérinaires sanitaires ne peuvent se faire assister pour l'exécution des mesures obligatoires de prophylaxie collective que par des docteurs vétérinaires titulaires de l'habilitation sanitaire ou des élèves des écoles vétérinaires françaises titulaires du diplôme fondamental vétérinaire sanctionnant la formation reçue au cours du deuxième cycle d'études vétérinaires ou d'un diplôme qui en permet la dispense, eux-mêmes titulaires de l'habilitation sanitaire.

#### **Article 4 :**

Le changement de vétérinaire sanitaire est interdit pendant la campagne en cours, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, en cas de force majeure.

**Article 5 :**

Les vétérinaires sanitaires qui ne s'estimeraient pas en mesure de remplir leurs missions doivent en faire la déclaration écrite motivée au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

**Article 6 :**

Il incombe aux propriétaires ou à leurs représentants de prendre sous leur responsabilité toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention de leurs animaux et conformément à la réglementation en vigueur, leur recensement et leur identification, et ce, préalablement à toute opération de prophylaxie.

**Article 7 :**

Tout propriétaire ou détenteur d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine ou porcine qui, à titre permanent ou non et à quelque titre que ce soit (élevage, engraissement, négoce), détient ou est amené à détenir au cours de la campagne de prophylaxie 2017-2018 telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> un ou plusieurs animaux de ces espèces est tenu de faire appel au vétérinaire sanitaire qu'il aura désigné pour intervenir dans son exploitation.

**Article 8 :**

Les tarifs applicables pour les opérations de prophylaxie sont ceux figurant dans la convention bipartite, qui s'est réunie le 5 septembre 2017.

Ils sont obligatoires pour les opérations effectuées le même jour sur la totalité des animaux à prélever. Si plusieurs passages sont nécessaires, une vacation peut être comptée à chaque déplacement.

De même lorsque les conditions normales de réalisation ne sont pas réunies, des vacations supplémentaires peuvent être demandées, en fonction du temps passé.

**Article 9 :**

En l'absence de réalisation totale ou partielle à la fin de la campagne et sauf cas particulier étudié par la DDCSPP, le tarif des vacations sera doublé.

**Article 10 :**

Il appartient à chaque vétérinaire d'informer leurs éleveurs des conditions tarifaires particulières dans les cas cités aux articles 8 et 9.

## CHAPITRE II – Dispositions applicables aux animaux de l'espèce bovine

**Article 11 : Introduction dans un cheptel**

Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à l'identification bovine et aux qualifications du cheptel d'origine, les modalités du contrôle sanitaire à réaliser lors de l'introduction d'un ou plusieurs bovin(s) dans un cheptel sont définies dans le tableau suivant.

Maladie	Bovin âgé de moins de 6 semaines	Bovin âgé de 6 semaines à 24 mois	Bovin de 24 mois et plus	Contrôle à réaliser
Tuberculose bovine	Néant	Tuberculination simple (IDS)	Tuberculination simple (IDS)	Dans les 30 jours précédant le départ ou suivant la livraison
Brucellose bovine	Néant	Néant	Sérologie individuelle	Dans les 15 jours précédant le départ ou suivant la livraison
Rhinotrachéite infectieuse (IBR)	Sérologie individuelle	Sérologie individuelle	Sérologie individuelle	Dans les 15 à 30 jours après la livraison

Une dérogation au contrôle sanitaire à l'introduction pour la brucellose et la tuberculose est applicable pour les bovins provenant de cheptels « officiellement indemnes » et pour lesquels la durée de transfert entre l'exploitation de provenance et l'exploitation de destination n'excède pas 6 jours.

Si l'animal provient d'une exploitation à risque, les tests de dépistage de la brucellose bovine et/ou de la tuberculose bovine seront obligatoirement réalisés dans les 15 jours précédant le départ des bovins de l'exploitation à risque. En cas de non réalisation du contrôle avant la vente, celui-ci devra être effectué dans l'exploitation de destination.

Une dérogation au contrôle sanitaire à l'introduction pour l'IBR est applicable pour les bovins provenant de cheptels « indemne d'IBR » et pour lesquels le transport est maîtrisé et le délai de transfert inférieur à 24h00. Toute introduction de bovins positifs et/ou vaccinés est interdite sauf en ateliers d'engraissement en bâtiment dédié.

Pour les bovins provenant de cheptel non-indemne d'IBR, un dépistage IBR est à effectuer dans le cheptel vendeur dans les 15 jours précédant le départ des animaux sauf pour les bovins à destination de l'abattoir ou d'ateliers d'engraissement en bâtiment dédié, une étiquette BOVIN NON DEPISTE IBR est alors apposée sur l'ASDA de chaque animal concerné par le propriétaire ou le détenteur des animaux du cheptel de départ.

#### **Article 12 : Tuberculose bovine**

Aucun cheptel n'est soumis à un contrôle annuel.

#### **Article 13 : Brucellose bovine**

Les opérations de dépistage annuel de la brucellose bovine sont obligatoires dans l'ensemble des cheptels bovins du département de la Creuse.

Dans tous les cheptels d'élevage, le rythme de dépistage est annuel et porte sur 20 % des bovins âgés de 24 mois et plus.

Dans les cheptels à vocation exclusivement laitière, les bovins sont contrôlés par ELISA Indirect sur lait de mélange selon les protocoles définis au plan départemental (un test par an sur des prélèvements réalisés sous la responsabilité d'un laboratoire agréé). Ces bovins ne sont donc pas soumis à l'examen sérologique.

#### **Article 14 : Leucose bovine enzootique**

Les opérations de dépistage de la leucose se font sur un rythme quinquennal dans le département de la Creuse. Le dépistage sérologique est réalisé sur 20 % des bovins âgés de 24 mois et plus, et concerne tous les cheptels situés dans les communes figurant en annexe I du présent arrêté.

Dans les cheptels à vocation exclusivement laitière, les bovins sont contrôlés par épreuve de recherche de la leucose effectuée sur lait de mélange selon les protocoles définis au plan départemental (un test par an dans les communes figurant à l'annexe I sur des prélèvements réalisés sous la responsabilité d'un laboratoire agréé). Ces bovins ne sont pas soumis à l'examen sérologique.

#### **Article 15 : Rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)**

Les opérations de prophylaxie de l'IBR dont la maîtrise d'œuvre est assurée par le Groupement de défense sanitaire de la Creuse sont obligatoires dans l'ensemble du département conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mai 2016.

#### **Article 16 : Hypodermose bovine**

Les opérations de prophylaxie de l'hypodermose bovine sont obligatoires dans l'ensemble du département de la Creuse conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 janvier 2009 modifié.

#### **Article 17 : Dispositif spécifique aux cheptels bovins d'engraissement dérogatoire**

Conformément aux arrêtés du 15 septembre 2003, article 15 et du 22 avril 2008, article 7 susvisés, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations peut accorder des dérogations individuelles et nominatives à l'obligation de dépistage de la tuberculose, de la brucellose et de l'IBR dans le cas des cheptels d'engraissement de bovins.

La dérogation à l'obligation de réaliser le test d'introduction ne peut être accordée qu'aux élevages dérogatoires dans lesquels les bovins sont exclusivement détenus en bâtiment fermé.

La visite initiale d'agrément est effectuée par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et les visites annuelles de maintien de la dérogation font l'objet d'un compte-rendu adressé par le vétérinaire sanitaire au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Afin de continuer à bénéficier de cette dérogation, le responsable de l'élevage dérogatoire doit pouvoir justifier d'un résultat favorable à la visite annuelle effectuée par son vétérinaire sanitaire et satisfaire aux exigences de fonctionnement imposées.

### **CHAPITRE III – Dispositions applicables aux animaux des espèces ovines et caprines**

#### **Article 18 : Brucellose ovine et caprine**

##### **1 - Introduction dans un cheptel**

Les ovins-caprins doivent provenir d'un cheptel officiellement indemne de brucellose et être accompagnés d'une attestation sanitaire conforme à un modèle officiel lors de l'introduction, soit soumis, pour les animaux âgés de plus de six mois, à un dépistage sérologique de la brucellose dans les trente jours suivant leur introduction.

##### **2 - Dépistage quinquennal (troupeaux allaitants et laitiers)**

Les opérations de dépistage de la brucellose se font sur un rythme quinquennal dans le département de la Creuse. Pour la campagne 2018, le dépistage sérologique concerne tous les cheptels situés dans les communes figurant en annexe II du présent arrêté et s'applique à :

- tous les mâles non castrés âgés de 6 mois et plus,
- tous les animaux introduits dans le cheptel depuis le dernier dépistage,
- 25 % des femelles ayant reproduit avec un minimum de 50 animaux.

Dans les cheptels où le nombre de reproducteurs est inférieur à 50 individus, le dépistage sérologique concerne tous les animaux de plus de 6 mois.

### **CHAPITRE IV – Dispositions applicables aux animaux de l'espèce porcine**

#### **Article 19 : Maladie d'Aujeszky**

Dans les élevages de type « naisseurs » et « naisseurs-engraisseurs » en plein air : les prélèvements sont réalisés, une fois par an, sur 15 reproducteurs et/ou 20 porcs charcutiers.

Dans les élevages de type « engraisseurs » en plein air : les prélèvements sont réalisés, une fois par an, sur 20 porcs charcutiers.

Dans les élevages de sangliers : les prélèvements sont réalisés une fois par an et portent sur 15 animaux.

- Support des prélèvements :

La prise de sang sur tube sec est privilégiée. Néanmoins, les prélèvements de sang sur buvard restent autorisés.

#### **Article 20 : Syndrome Dysgénésique Respiratoire Porcin (SDRP)**

- Pour les élevages hors sol

Dans les élevages de type « naisseurs » en hors-sol : les prélèvements sont réalisés, une fois par an, sur 10 % des reproducteurs avec un minimum de 15 animaux.

Dans les élevages de type « naisseurs-engraisseurs » en hors sol : les prélèvements sont réalisés, une fois par an, sur 10 % des reproducteurs avec un minimum de 15 animaux et 5 porcs charcutiers.

**- Pour les élevages en plein-air**

Dans les élevages de type « naisseur » et « naisseurs-engraisseurs » en plein-air : les prélèvements sont réalisés, une fois par an, sur 15 reproducteurs et/ou 20 porcs charcutiers.

Dans les élevages de type « engraisseurs » en plein air : les prélèvements sont réalisés, une fois par an, sur 20 porcs charcutiers.

Dans les élevages qui détiennent moins de 15 reproducteurs et/ou moins de 20 porcs charcutiers, tous les animaux doivent être prélevés.

**- Support des prélèvements :**

La prise de sang sur tube sec est privilégiée. Néanmoins, les prélèvements de sang sur buvard restent autorisés.

**Article 21 :**

Le Groupement de Défense Sanitaire (GDS) de la Creuse, section départementale du GRASL, est, par délégation, chargé de l'organisation des prophylaxies et des contrôles nécessaires à la qualification des troupeaux au regard de la brucellose, tuberculose et leucose bovines. Le GDS est maître d'œuvre de la prophylaxie du Syndrome dysgénésique respiratoire porcin (SDRP), de la Rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) et de l'hypodermose bovine (Varron).

A ce titre, il est destinataire de toute information à caractère sanitaire relative à toutes ces maladies concernant les cheptels du département et notamment tout résultat d'analyse.

Il établit et tient à jour la liste des exploitations pour lesquelles les mesures prévues du présent arrêté n'ont pas été réalisées. Il est chargé d'effectuer les premières relances administratives et d'informer les éleveurs des sanctions encourues.

Le GDS établit et tient à jour la liste des exploitations pour lesquelles les résultats du dépistage du présent arrêté sont favorables et la liste des exploitations pour lesquelles ces résultats sont défavorables. Il tient ces listes à disposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et des vétérinaires sanitaires pour les exploitations qui les concernent.

## **CHAPITRE V – Dispositions finales**

**Article 22 :**

En cas de modification du contexte épidémiologique, des mesures de surveillance renforcées peuvent être appliquées dans certains cheptels ou sur tout ou partie du département, selon des modalités et des délais prescrits par arrêté préfectoral sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

**Article 23 :**

Les tarifs de rémunération des agents qui exécutent les opérations de prophylaxie et qui concernent les visites ou actes mentionnés aux articles 8 à 17 ci-dessus sont fixés par convention (annexe III). Les participations de l'Etat (aujeszky) et du département (vaccination IBR) fixées hors taxes viennent en déduction de ces tarifs.

**Article 24 :**

L'arrêté préfectoral n° 23-2016-070 du 9 septembre 2016 portant organisation des opérations obligatoires de prophylaxie collective dans le département de la Creuse pour la campagne 2016-2017 est abrogé.

**Article 25 :**

Cet arrêté comporte 27 articles et 3 annexes :

- annexe I : prophylaxie de la leucose bovine enzootique – campagne 2018 – liste des communes à contrôler
- annexe II : prophylaxie de la brucellose caprine et ovine – campagne 2018 – liste des communes à contrôler

- annexe III : convention relative aux tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires chargés d'exécuter les opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat dans le département de la Creuse pour la campagne 2017-2018.

**Article 26 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Limoges sous un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 27 :**

M. le Préfet de la Creuse, Madame le Sous-Préfet d'Aubusson, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le Directeur régional des finances publiques du Limousin, Mesdames et Messieurs les vétérinaires sanitaires, Monsieur le Directeur du laboratoire, Monsieur le Président du Groupement de Défense Sanitaire de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à GUERET, le 12 septembre 2017

P/ Le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des Populations  
de la Creuse,



Le Directeur  
Bernard ANDRIEU

DDCSPP de la Creuse

23-2017-12-18-002

Habilitation sanitaire Dr BARGE Eloise



PRÉFET DE LA CREUSE

-----  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA CREUSE

1, place Varillas  
BP 60309  
23007 GUERET Cedex  
-----

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDCSPP N° 23.2017.109 VSPAÉ**

**attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur BARGE Eloïse**

**Le Préfet de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 21 mai 2015 portant nomination de M.Philippe CHOPIN, en qualité de Préfet de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2016025-06 du 25 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard ANDRIEU Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de La Creuse,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2017 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de La Creuse,

Vu la demande présentée par Madame BARGE Eloïse née le 15 janvier 1993 docteur vétérinaire et domiciliée professionnellement à 39 rue des Fusillés 23200 AUBUSSON

Considérant que Madame BARGE Eloïse docteur vétérinaire (numéro d'ordre 28899) remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame BARGE Eloïse, docteur vétérinaire domiciliée professionnellement à 39 rue des Fusillés 23200 AUBUSSON

**Article 2** : le lieu d'exercice professionnel administratif déclaré est : CLINIQUE VETERINAIRE DE MARCHELIEU 39 rue des Fusillés 23200 AUBUSSON

**Article 3** : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de La Creuse, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

**Article 4** : Madame BARGE Eloïse, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5** : Madame BARGE Eloïse pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6** : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 7** : La présente habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires ou s'il ne remplit plus les conditions d'octroi.

**Article 8** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de notification

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Creuse.

GUERET, le 18/12/17

P/Le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental,

La directrice adjointe

Pascale GILLI-DUNOYER

DDT de la Creuse

23-2017-12-22-006

Arrêté du mois de janvier 2018 définissant les itinéraires  
dérogatoires pour le transport de bois ronds



PRÉFET DE LA CREUSE

Direction départementale des  
territoires  
Service espace rural, risques et  
environnement  
Bureau risques et sécurité

### Arrêté modificatif 01/2018

**définissant les itinéraires dérogatoires permanents et temporaires  
autorisés pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds**  
Le Préfet de la Creuse

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la route, notamment ses articles R433-9 à R433-16 ;  
VU le code de la voirie routière, notamment ses articles L 131-8 et L 141-9 ;  
VU le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds complétant le code de la route ;  
VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2013 122-14 du 2 mai 2013 définissant, pour le département de la Creuse, les itinéraires dérogatoires pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 23-2017-08-21-007 du 21 août 2017 portant délégation de signature à M.Laurent Boulet directeur départemental des territoires de la Creuse ;  
VU la délibération du Conseil Départemental de la Creuse n° CD 2017 -02/4/28 du 15 Février 2017;  
VU l'avis du Directeur Interdépartemental des Routes du Centre-Ouest du 21 avril 2010 ;  
VU les avis des maires des communes concernées ;  
VU les demandes présentées par les donneurs d'ordre du transport de bois ronds ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

**ARRÊTE :**

#### Article 1er

Les documents annexés à l'arrêté préfectoral du 2 mai 2013 sus-visé sont remplacés par ceux qui sont annexés au présent arrêté préfectoral. Ces documents sont consultables sur le site internet [www.transbois-limousin.info](http://www.transbois-limousin.info), rubrique Voirie > Les arrêtés de circulation de la Creuse > Nouvel arrêté préfectoral modificatif pour la Creuse.

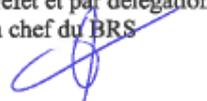
#### Article 2

L'arrêté du 28 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 2 mai 2013 sus-visé est abrogé.

#### Article 3

Le commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse, le directeur départemental de la sécurité publique de la Creuse, la présidente du Conseil Départemental de la Creuse, le directeur interdépartemental des routes du centre-ouest, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

Guéret, le 22 décembre 2017  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
La chef du BRS

  
B.Bordat

**ANNEXE à l'arrêté 01/2018**  
**définissant les itinéraires dérogatoires permanents et temporaires**  
**autorisés pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds**

**1) Réseaux dérogatoires permanents**

**Voirie Etat**

A 20	Sections situées en Creuse
RN 145	De la limite de l'Allier à la limite de la Haute-Vienne

**Voirie départementale**

RD 37	De la jonction avec la RD 941 à Bourganeuf à la jonction avec la RD 8
RD 8	De la jonction avec la RD 37 à Bourganeuf à la jonction avec la RD 3 à Royère de Vassivière
RD 8	De la jonction avec la RD 992 à Gentioux Pigerolles à la jonction avec la RD 982 au Mas d'Artige
RD 22	De la jonction avec la RD 941 à Masbarraud Mérignat à l'accès à la zone d'activité de Langladure
RD 51	De la jonction avec la RD 941 à Bourganeuf à la jonction avec la RD 912 à Bourganeuf
RD 912	De la jonction avec la RD 51 à Bourganeuf à l'accès au Pôle Bois (Cosylva) de Bourganeuf
RD 940	De la jonction avec la RD 941 à Pontarion à la jonction avec la RN 145 à Guéret
RD 941	De la limite du Puy de Dôme à la limite de la Haute-Vienne
RD 982	De la limite de la Corrèze à l'entrée de La Courtine
RD 982	De la jonction avec la RD 8 au Mas d'Artige à la jonction avec la RD 23 à Saint Quentin la Chabanne
RD 23	De la jonction avec la RD 982 à Saint Quentin la Chabanne à la jonction avec la RD 10 à Felletin
RD 10	De la jonction avec la RD 23 à Felletin à la jonction avec la RD 982 à Felletin
RD 982	De la jonction avec la RD 10 à Felletin à la jonction avec la RD 990 à Moutier Rozeille
RD 990	De la jonction avec la RD 982 à Moutier Rozeille à la jonction avec la RD 997 à Chénéraillles
RD 997	De la jonction avec la RD 990 à Chénéraillles à la jonction avec la RN 145 à Gouzon

**Voirie intercommunale**

<b>EPCI</b>	<b>Communes concernées</b>	<b>Itinéraires concernés</b>
Communauté de communes de CIATE.Bourganeuf/Royère-de-Vassivière	Bourganeuf	Voie de desserte de la zone industrielle de la Chassagne
Communauté de communes de CIATE.Bourganeuf/Royère-de-Vassivière	Bourganeuf	Voie de desserte de la zone industrielle de Rigour
Communauté de communes de CIATE.Bourganeuf/Royère-de-Vassivière	Masbarraud Mérignat	Voie de desserte de la zone industrielle de Langladure II

**Voirie communale**

*aucune à ce jour*

## 2) Réseaux dérogatoires temporaires

N° de dossier	code postal	Commune	Lieu-dit de chargement	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Itinéraire dérogatoire temporaire validé	Prescriptions du gestionnaire	Période concernée
13160	23460	Royère de Vassivière	Croix d'Arfeuille	RD8	La RD3 depuis le chemin de La Croix d'Arfeuille jusqu'au carrefour avec la RD8		11/2017 à 01/2018
13162	23460	Royère de Vassivière	Royère Vergnolas	RD8	Iti N°1: La RD7 depuis le dépôt de Royère jusqu'au carrefour avec la RD8 Iti N°2: La VC120 depuis le dépôt de Vergnolas jusqu'au carrefour avec la RD51 et la RD51 jusqu'au carrefour avec la RD8		11/2017 à 01/2018
13167	23400	Saint Pardoux Morterolles	Te Puy du Trompeix	RD8	La RD13 depuis le chemin d'accès au Puy du Trompeix jusqu'au carrefour avec la RD8		11/2017 à 01/2018
13168	23100	Saint Martial le Vieux	Le Puy des Pierres Blanches	RD982	La RD996 depuis la piste d'accès au dépôt du Puy des Pierres Blanches jusqu'au carrefour avec la RD982		11/2017 à 01/2018
13200 (13165)	23460	Royère de Vassivière	Le Passage	RD8	La RD3 depuis le chemin d'accès au dépôt du Passage jusqu'au carrefour avec la RD8		11/2017 à 01/2018
13360	23340	Gentioux Pigerolles	Bois Clair	RD8	La VC3 depuis le Chemin d'accès au dépôt de Bois Clair jusqu'au carrefour avec la RD992 et la RD992 jusqu'au carrefour avec la RD8		12/2017 à 02/2018

13419 (12830)	23400	Saint Moreil	Champagnat	Haute-Vienne	<p>Iti N°1: La RD86 depuis le dépôt de Champagnat jusqu'au carrefour avec la RD13, puis la RD13 jusqu'au carrefour avec la RD12 et la RD12 jusqu'à la limite avec le département de la Haute-Vienne</p> <p>Iti N°2: La RD86 depuis le dépôt de Champagnat jusqu'au carrefour avec la RD940 et la RD940 jusqu'à la limite avec le département de la Haute-Vienne</p>	11/2017 à 01/2018
13420 (12839)	23460	Saint Martin Château	Bost Boussac	Haute-Vienne	<p>La VC3 depuis le dépôt de Bost Boussac jusqu'à la VC3 de Royère de Vassivière, puis cette VC3 jusqu'au carrefour avec la RD51, puis la RD51 jusqu'au carrefour avec la RD51A2 et la RD51A2 jusqu'à la limite avec le département de la Haute-Vienne</p> <p>La RD12 entre les limites du département de la Haute-Vienne</p>	11/2017 à 01/2018
13446 (13117)	19290	Peyrelevade	Combe Sagne Sud Combe Sagne Moulin du Rat	RD23	La RD16A2 depuis la limite du département de la Corrèze jusqu'au carrefour avec la RD16, puis la RD16 jusqu'au carrefour avec la RD992 et la RD992 jusqu'au carrefour avec la RD23	11/2017 à 01/2018
13447 (13118)	19290	Peyrelevade	Rondelle	RD982	La RD19 depuis la limite du département de la Corrèze jusqu'au carrefour avec la RD982	11/2017 à 01/2018
13417	23250	Soubrebost	Chignat	RD8	<p>Iti N°1: La RD37 depuis le dépôt de Chignat jusqu'au carrefour avec la RD8</p> <p>Iti N°2: La RD37 depuis le dépôt de Chignat jusqu'au carrefour avec la RD13 et la RD13 jusqu'au carrefour avec la RD8</p>	11/2017 à 01/2018

13510	23400	Saint Junien la Bregère	La Cour de Rozet	Haute-Vienne	La VC20 depuis le chemin d'accès au dépôt de La Cour de Rozet jusqu'au carrefour avec la RD13, puis la RD13 jusqu'au carrefour avec la RD940 et la RD940 jusqu'à la limite avec le département de la Haute-Vienne	11/2017 à 01/2018
13512	23400	Saint Pardoux Morterolles	Rioublanc	RD8	Iti N°1: La VC11 depuis le dépôt de Rioublanc jusqu'au carrefour avec la VC10, la VC10 depuis le chemin d'accès au dépôt d'Alesmes jusqu'au carrefour avec la RD8 classée itinéraire dérogatoire permanent Iti N°2: La VC11 depuis le dépôt de Rioublanc jusqu'au carrefour avec la VC2 de la commune de Saint Pierre Bellevue, puis la VC2 jusqu'au carrefour avec la RD34 et la RD34 jusqu'au carrefour avec la RD8 classée itinéraire dérogatoire permanent La RD3 de Royère de Vassivière jusqu'au carrefour avec la RD8 et la RD8 jusqu'à Gentioux	11/2017 à 01/2018
13538	23400	Auriat	Lespinassou	Haute-Vienne	La RD22 depuis le dépôt de Lespinassou jusqu'au carrefour avec la RD12 et la RD12 jusqu'à la limite avec le département de la Haute-Vienne	11/2017 à 01/2018
13569	23460	Royère de Vassivière	Haute Faye Le Pic	RD8	La RD34 depuis le dépôt du Pic jusqu'au carrefour avec la RD8	11/2017 à 01/2018
13574	23250	Soubrebost	Puy Courteau	RD8	La RD37 depuis le chemin d'accès au dépôt de Puy Courteau jusqu'au carrefour avec la RD13 et la RD13 jusqu'au carrefour avec la RD8	11/2017 à 01/2018
13602	23460	Saint Marc à Loubaud	Piste de la Croix Jacques	RD8	La VC8 depuis le dépôt de la Piste de la Croix Jacques jusqu'au carrefour avec la RD59, puis la RD59 jusqu'au carrefour avec la RD16, puis la RD16 jusqu'au carrefour avec la RD992 et la RD992 jusqu'au carrefour avec la RD8	11/2017 à 01/2018

13603	23260	La Mazière aux Bonshommes	La Rebeyrolle	RD941	La RD10 depuis le dépôt de La Rebeyrolle jusqu'au carrefour avec la RD941	11/2017 à 01/2018
13605	23340	Faux la Montagne	Jalagnat	RD8	La VC3 depuis le dépôt des Faves jusqu'au carrefour avec la RD992 et la RD992 jusqu'au carrefour avec la RD8	11/2017 à 01/2018
13701 (13288)	23100	Saint Oradoux de Chirouze	Bois de Coutéjoux	RD982	La RD996 depuis le dépôt de Bois de Coutéjoux jusqu'au carrefour avec la RD982	12/2017 à 02/2018
13648	23460	Royère de Vassivière	Le Teix	RD8	La RD59 depuis le dépôt du Teix jusqu'au carrefour avec la RD8	11/2017 à 01/2018
13660	23120	Vallière	Le Plat	RD941	La VC depuis le dépôt du Plat jusqu'au carrefour avec la RD941 par la Vallade	03/2018 à 05/2018
13669	23340	Gentioux Pigerolles	La Cour Neuve	RD8	La VC depuis le dépôt de Moulières jusqu'au carrefour avec la RD992, puis la RD992 jusqu'au carrefour avec la RD8	11/2017 à 01/2018
13705	23460	Saint Martin Château	L'Arbre au Mont	RD8	La RD51 depuis le dépôt de L'Arbre au Mont jusqu'au carrefour avec la RD7, puis la RD7 jusqu'au carrefour avec la RD3, puis la RD3 jusqu'au carrefour avec la RD8, puis la RD8 jusqu'à Gentioux	11/2017 à 01/2018
13707	23460	Royère de Vassivière	Orladeix	RD8	La VC depuis le dépôt d'Orladeix jusqu'au carrefour avec la RD7, puis la RD7 jusqu'au carrefour avec la RD3, puis la RD3 jusqu'au carrefour avec la RD8, puis la RD8 jusqu'à Gentioux	11/2017 à 01/2018
13708	23340	Gentioux Pigerolles	Le Feix	RD8	La RD51 depuis le dépôt du Feix jusqu'au carrefour avec la RD16, puis la RD16 jusqu'au carrefour avec la RD992, puis la RD992 jusqu'au carrefour avec la RD8	11/2017 à 01/2018

13709	23260	Saint Maurice Près Crocq	Le Maunat	RD982	La RD25 depuis le dépôt du Maunat jusqu'au carrefour avec la RD18, puis la RD18 jusqu'au carrefour avec la RD28, puis la RD28 jusqu'au carrefour avec la RD23, puis la RD23 jusqu'au carrefour avec la RD982		11/2017 à 01/2018
13719	23400	Faux Mazuras	Puy du Pétru	RD 941	La VC depuis le dépôt de Puy du Pétru jusqu'au carrefour avec la RD13, puis la RD13 jusqu'au carrefour avec la RD51A, puis la RD51A jusqu'au carrefour avec la RD51, puis la RD51 jusqu'au carrefour avec la RD941		12/2017 à 02/2018
13720	23400	Saint Pardoux Morterolles	Puy du Pétru	RD8	La VC depuis le dépôt de Puy du Pétru jusqu'au carrefour avec la RD13, puis la RD13 jusqu'au carrefour avec la RD8		12/2017 à 02/2018
13740	23400	Saint Junien la Bregère	Le Bois Guillaumé	RD941	La VC entre le Puy d'Aureil et l'étang du Rochat	Saint Junien la Bregère : La chaussée des bois empruntée sera remise en état.	12/2017 à 02/2018
13741	23400	Saint Junien la Bregère	Le Bois Guillaumé	RD941	La VC depuis le Puy d'Aureil jusqu'au carrefour avec la RD940, puis la RD940 jusqu'au carrefour avec la RD941		12/2017 à 02/2018
13759	23340	Faux la Montagne	Puy de la Goutelle	Haute-Vienne	La RD3 depuis le dépôt du Puy de la Goutelle jusqu'au carrefour avec la RD992, puis la RD992 jusqu'à la limite avec le département de la Haute-Vienne		12/2017 à 02/2018
13762	23260	Saint Agnant près Crocq	l'Ecluse	RD941	La VC depuis le dépôt de l'Ecluse jusqu'au carrefour avec la RD29, puis la RD29 jusqu'au carrefour avec la RD996, puis la RD996 jusqu'au carrefour avec la RD9, puis la RD9 jusqu'au carrefour avec la RD941		11/2017 à 01/2018

DDT de la Creuse

23-2017-12-22-003

arrêté fixant la période d'ouverture de la pêche pour  
l'année 2018



**PRÉFET DE LA CREUSE**

Direction départementale des  
Territoires  
Service Espace Rural, Risques,  
Environnement  
Bureau Milieux Aquatiques

**Arrêté n°2017-035**

**portant dérogation à l'arrêté réglementaire permanent de la police de la pêche  
en ce qui concerne les périodes d'ouverture de la pêche  
et certaines espèces de poissons en 2018 dans les eaux de première et deuxième catégories**

**Le Préfet de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 438-2 et R. 436-6 et suivants ;

VU l'arrêté N°2015301-03 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce ;

VU l'arrêté réglementaire permanent en date du 12 décembre 2003 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Creuse modifié par l'arrêté préfectoral n° 2004-0957 du 18 novembre 2004 ;

VU les propositions de M. le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse en date du 14 septembre 2017 ;

VU l'avis de M. le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Agence Française de la biodiversité (AFB) en date du 19 octobre 2017.

Direction Départementale des Territoires de la Creuse-cité administrative-BP 147-23003 Guéret Cedex  
Tel : 0810 01 23 23 – Fax : 05.55.61.20.21 – Courriel : ddt@creuse.gouv.fr

**CONSIDERANT** que le projet d'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture de la pêche en 2018 dans le département de la Creuse a été mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse dans les conditions prévues par l'article L. 120-1 du Code de l'Environnement tel qu'il résulte de l'article 2 de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public définie à l'article 4 de la charte de l'environnement – pendant une durée d'au moins 21 jours, c'est-à-dire du 13 novembre 2017 au 04 décembre 2017 inclus ;

**CONSIDERANT** aucune observation a été formulée pendant cette phase de mise à disposition du public ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Directeur Départemental des Territoires ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er. Ouverture générale de la pêche pour 2018:**

**- A Dans les eaux de 1ère catégorie** à l'exception des espèces figurant à l'article 3  
En application de l'article R. 436-6 -II du Code de l'Environnement

- la pêche est autorisée **du 10 mars 2018 au 16 septembre 2018 inclus.**

**- B Dans les eaux de 2ème catégorie-** à l'exception des espèces figurant à l'article 3, (définies à l'annexe I du présent arrêté),

- la pêche est autorisée **du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018 inclus.**

*Toutefois, la pêche est interdite, pour toutes les espèces :*

*- en queue des étangs de Courtille (à Guéret), des Viergnes (à Bétête) et du Moulin (au Donzeil) ;*

*- en queue de l'étang et, - pour des raisons de sécurité -, le long de la chaussée des étangs de Mérinchal ;*

*- sur le barrage de Faux-la-Montagne, de l'aval du pont situé sur la route départementale n° D 85 jusqu'à l'amont du pont situé sur la route départementale n° D 992.*

Ces réserves seront clairement matérialisées par des dispositifs adaptés (lignes de bouées, panneaux d'interdiction, etc.).

### **ARTICLE 2. Ouverture spécifique pour 2018**

Les périodes d'ouverture pour certaines espèces de poissons sont fixées comme suit :

DÉSIGNATION des ESPECES	COURS d'EAU et PLANS d'EAU de 1 <sup>ère</sup> CATÉGORIE	COURS d'EAU et PLANS d'EAU de 2 <sup>ème</sup> CATÉGORIE (voir annexe I)	TAILLES et NOMBRES de CAPTURES
saumon atlantique sous toutes ses formes et truite de mer	Interdiction totale		Sans objet
truites et saumon de fontaine	du 10 mars au 16 septembre inclus		<b>23 cm</b> (à l'exception du secteur du « plateau de Millevaches » tel que ce secteur est défini en annexe II au présent arrêté où cette taille est ramenée à <b>20 cm</b> ) 6 salmonidés/jour et par pêcheur, y compris l'ombre commun.
ombre commun	Du 19 mai au 16 septembre inclus	Du 19 mai au 31 décembre inclus	<b>30 cm</b> 6 captures/jour et par pêcheur, y compris autres salmonidés.
brochet	Du 10 mars au 16 septembre inclus *	du 1 <sup>er</sup> janvier au 28 janvier inclus et du 1 <sup>er</sup> mai au 31 décembre inclus	<b>pas de taille en 1<sup>ère</sup> catégorie</b> <b>60 cm en 2<sup>ème</sup> catégorie</b>
sandre	du 10 mars au 16 septembre inclus	du 1 <sup>er</sup> janvier au 11 mars inclus et du 09 juin au 31 décembre inclus	<b>pas de taille en 1<sup>ère</sup> catégorie</b> <b>50 cm en 2<sup>ème</sup> catégorie</b>
black-bass	Du 10 mars au 16 septembre inclus	du 1 <sup>er</sup> janvier au 11 mars inclus et du 07 juillet au 31 décembre inclus	<b>pas de taille en 1<sup>ère</sup> catégorie</b> <b>30 cm en 2<sup>ème</sup> catégorie</b>

Le nombre de captures de carnassiers est de trois (3) par jour et par pêcheur avec un maximum de deux (2) brochets.

\* Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, soit du 29 janvier au 30 avril 2018, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et autres leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle, est interdite sur les cours d'eau classés en 2<sup>ème</sup> catégorie.

L'interdiction ne s'applique pas, sous réserve que la pêche se fasse exclusivement à la cuiller ou aux leurres, pendant la période du 10 mars au 30 avril 2018 inclus, aux quatre parcours « loisir pêche à la truite » proposée par la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse, à savoir :

\* sur la rivière « Le Thaurion », à Bourganeuf, entre le pont de la Chassagne (sur la route départementale n° 912) et le lieu-dit « Chez Gaillard » ;

\* sur la rivière « La Creuse », à Pionnat, de l'aval de l'écluse sise au lieu-dit « La Roche Etroite » au remous de la retenue du « Moulin du Breuil » ;

\* sur la rivière « La Petite Creuse », à Genouillac et Bétête, du « Pont du Pont » (sur la route départementale n° 3) à la piste agricole du lieu-dit « Rebouyer » ;

\* sur la rivière « La Tardes », à Chambon-sur-Voueize, de sa confluence avec le « ruisseau de Méouze » à la confluence avec la rivière « La Voueize.

**Dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) :**

- dates d'ouverture et de fermeture pour l'anguille jaune: elles seront définies ultérieurement par arrêté conjoint des ministres en charge de la pêche
- obligation pour les pêcheurs amateurs de noter leurs captures et d'être porteurs d'un carnet de captures ;
- fermeture toute l'année pour l'anguille argentée.

La pêche aux engins, la pêche aux filets ainsi que la pêche à la traîne sont interdites sur l'ensemble du territoire départemental.

**ARTICLE 3. Réserve de pêche (art R 436-69 et R 436-73)**

Des cours d'eau ou parties de cours d'eau pourront faire l'objet d'interdictions de pêche ; elles seront définies par arrêté préfectoral pour une durée pouvant aller jusqu'à cinq années consécutives.

**ARTICLE 4. Procédés et modes de pêche (art R 436-23)**

Sur les huit parcours désignés en annexe III, il est exigé de tout pêcheur d'effectuer une remise à l'eau immédiate du poisson qu'il capture (graciation ou No Kill).

Le mode de pêche autorisé est sans arpillons ou avec arpillons écrasés, avec interdiction de l'emploi de pêche aux vifs et poissons morts.

Les modes et procédés de pêche seront indiqués pour chaque parcours.

Sur les parcours, le panier de pêche est interdit et l'usage de l'épuisette est recommandé.

Ces parcours de « graciation » seront clairement matérialisés par des dispositifs adaptés (panneautage, affichage à chaque accès, etc.) et seront à la charge de la FDAPPMA.

**ARTICLE 5. Délais et voies de recours :**

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Creuse,
- soit contentieux auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de Limoges.

## **ARTICLE 6. Publication**

Madame la Sous-Préfète d'Aubusson,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,  
Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse,  
Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police - Directeur Départemental de la Sécurité Publique,  
Monsieur le Colonel - Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse,  
Monsieur le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse,  
Monsieur le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Agence Française de la Biodiversité,  
Monsieur le Chef de Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,  
et Mesdames et Messieurs les Maires du département de la Creuse,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et mis à disposition sur le site internet de la Préfecture de la Creuse ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)).

Fait à Guéret, le **22 DEC. 2017**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental,

Laurent BOULET

## ANNEXE I

### Liste des cours d'eau et plans d'eau de deuxième catégorie

- **L'Age sur la Creuse** : du pont du Bourg d'Hem à la digue,
- **Les Chézelles sur la Creuse** : du pont d'Anzème à la digue,
- **Champsanglard sur la Creuse** : de la digue jusqu'à l'aval de la digue du Moulin Noyé, commune de Glénic,
- **Chantegrelle sur la Creuse** : de la crête du barrage au ruisseau de « Fransèches »,
- **Les Combes sur la Creuse** : de la digue du barrage de Confolent à la passerelle située en amont de la retenue,
- **La Roche Talamie sur le Thaurion** : remous de la retenue jusqu'à la digue,
- **L'Étroit sur le Thaurion** : de la centrale hydroélectrique jusqu'à la digue,
- **Lavaud-Gelade sur le Thaurion** : retenue d'eau limitée par la cote 665 m NGF,
- **Faux-la-Montagne sur le Dorat** : du pont de la route départementale n° 85 à la digue et au pont GR 44,
- **Eguzon** : passerelle de « Puy-Guillon » sur la Petite Creuse, « pont de Vervy » sur la Grande Creuse à l'amont et jusqu'à la confluence effective des deux Creuse, à l'aval,
- **Rochebut** : « Dorgue » sur la Tardes, « Gué de Sellat » sur le Cher,
- **Le Chammet** : du remous de la retenue sur « La Chandouille »,
- **Vassivière sur la Maulde** : délimité par la courbe de niveau de 642 m NGF,
- **Courtille** : du déversoir à l'aval du pont de la route de Fayolle au chemin pédestre,
- **Saint-Marc ou Le Maureix sur le Thaurion** : de la digue au pont Lilas jusqu'à l'usine de la Châtre,
- **La rivière Creuse**, en aval de son confluent avec le ruisseau dit « de Fransèches » jusqu'à Eguzon,
- **Le Thaurion**, en aval du pont de la Chassagne sur la route départementale n° 912,
- **La Petite Creuse**, en aval de son confluent avec le Verreaux,
- **La Voueize et ses affluents**, en aval du pont sur la route départementale n° 55,
- **La Tardes**, en aval du confluent avec la Méouze,
- **La Goze**, ses affluents et sous-affluents,
- **Le ruisseau de Barbeyrat**,
- **La Sédelle**, en aval du pont de Crozant sur le chemin vicinal n°3.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,

Fait à Guéret, le 22 DEC. 2017

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental,

Laurent BOULET

## ANNEXE II

### Définition des termes « plateau de Millevaches » mentionnés dans le tableau de l'article 3

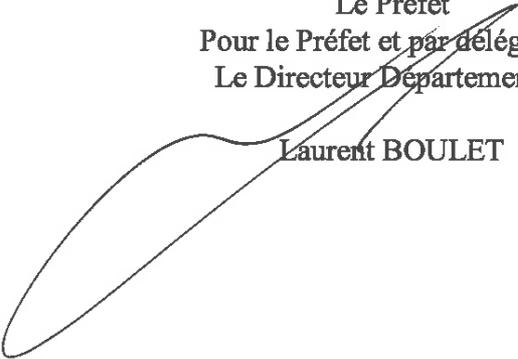
- **La rivière « La Béraude » et ses affluents** en amont du pont sur la RD941 (lieu-dit « La Grole », communes de Montboucher et Saint-Amand-Jartoudeix),
- **La rivière « La Mourne » et ses affluents** en amont du pont sur la RD941 (lieu-dit « Rigour », commune de Bourganeuf),
- **La rivière « Le Thaurion » et ses affluents** en amont du pont sur la RD3 (lieu-dit « Parsat », commune de Chavanat), sauf sur la retenue de Lavaud Gelade délimitée par la courbe de niveau 665 m d'altitude,
- **La rivière « La Maulde » et ses affluents**, sauf la retenue de Vassivière, délimitée par la courbe de niveau 642 m d'altitude,
- **La rivière « La Beauze » et ses affluents** en amont du pont de la Lune (commune d'Aubusson),
- **La rivière « La Rozeille » et ses affluents** en amont du pont sur la RD10 (commune de Pontcharraud), sauf sur la retenue de Beissat,
- **La rivière « La Creuse » et ses affluents** en amont du pont Roby sur la route départementale n° 992 (commune de Felletin),
- **Le ruisseau la Feuillade et ses affluents**,
- **Le canal du Dorat et ses affluents** en amont de la RD85,
- **La Chandouille et ses affluents**,
- **La Liège et ses affluents**,
- **La Méouzette et ses affluents**,
- **Le Chavanon et ses affluents**.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,

Fait à Guéret, le 22 DEC. 2017

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental,

Laurent BOULET



### ANNEXE III

#### Liste des parcours de « graciation » ou No Kill

- « **La Gioune** » sur les communes de Gioux et de Croze entre le Pont de Gioux sur la VC2 et le Pont des Angles sur la VC105, la pêche est autorisée aux appâts naturels, à la mouche et aux leurres.
- « **Le Pic** » sur les communes de St Pardoux Morterolles et de St Martin Chateau entre le pont de Buze sur la route de Buze et le pont de Tourtouloux sur la RD51, la pêche est autorisée aux appâts naturels, à la mouche et aux leurres.
- « **Le Thaurion** » sur les communes de Royère de Vassivière, du Monteil au Vicomte et de St Yrieix la Montagne entre le pont des Cimeaux sur la VC10 et le pont de Châtain sur le Rd7, la pêche est autorisée aux appâts naturels, à la mouche et aux leurres.
- « **Le Verraux** » sur la commune de clugnat , entre le pont de la Ribérolle d'en bas sur la VC et le Pont du Petit Fréneix sur la RD13a, la pêche est autorisée aux appâts naturels, à la mouche et aux leurres.
- « **La Creuse** » sur la commune d'Aubusson, entre le pont neuf sur la RD941 et le pont du chemin de fer de la caserne des pompiers, la pêche est autorisée uniquement à la mouche.
- « **La Beauze** » sur la Commune d'Aubusson entre le pont de l'avenue de la République sur le RD941 jusqu'à la confluence avec la Creuse, la pêche est autorisée uniquement à la mouche.
- « **La Gartempe** » sur les communes de la Chapelle Taillefert et de St Victor en Marche entre le pont du camping de la Chappelle Taillefert sur la Rd52 et le pont de la Rebeyrolles, la pêche est autorisée uniquement à la mouche et aux leurres.
- « **La Tardes** » sur les communes de St Domet , de la Serre Bussière Vieille, de Peyrat la Nonière et de St Priest entre le pont du moulin de Roche et le pont de Bonlieu sur la RD4, la pêche est autorisée aux appâts naturels, à la mouche et aux leurres.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,

Fait à Guéret, le 22 DEC. 2017

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental,

Laurent BOULET

DDT de la Creuse

23-2017-12-22-004

arrêté fixant la période d'ouverture de la pêche à l'écrevisse  
pour 2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CREUSE

Direction départementale des  
Territoires  
Service Espace Rural, Risques,  
Environnement  
Bureau Milieux Aquatiques

**ARRETÉ N° 2017-036**  
**FIXANT LES PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PECHE**  
**À L'ÉCREVISSE POUR L'ANNEE 2018**

**Le Préfet de la Creuse,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 438-2 et R. 436-10 et R 432,5;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015301-03 en date du 28 octobre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

VU l'arrêté réglementaire permanent en date du 12 décembre 2003 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Creuse modifié par l'arrêté préfectoral n° 2004-0957 en date du 18 novembre 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-036 en date du 14 décembre 2015 fixant les périodes d'ouverture de la pêche dans les eaux de première et deuxième catégories ;

VU les propositions de Monsieur le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse en date du 14 septembre 2017 ;

VU l'avis de Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Agence Française de la Biodiversité (AFB) en date du 19 octobre 2017 ;

**CONSIDERANT** que le projet d'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture de la pêche à l'écrevisse en 2018 dans le département de la Creuse a été mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse dans les conditions prévues par l'article L. 120-1 du Code de l'Environnement – et qu'il résulte de l'article 2 de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public définie à l'article 4 de la charte de l'environnement – pendant une durée d'au moins 21 jours, c'est-à-dire du 12 novembre 2017 au 04 décembre 2017 inclus ;

**CONSIDERANT** aucune observation a été formulée pendant cette phase de mise à disposition du public ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,

Direction Départementale des Territoires de la Creuse-cité administrative-BP 147-23003 Guéret Cedex  
Tel : 0810 01 23 23 – Fax : 05.55.61.20.21 – Courriel : ddt@creuse.gouv.fr

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** - Pour l'année 2018, la pêche à l'écrevisse à pattes rouges (*astacus astacus*), à pattes blanches (*austropotamobius pallipes*), à pattes grêles (*astacus leptodactylus*) et des torrents (*astacus torrentium*) est totalement interdite dans les eaux et plans d'eau de première et deuxième catégories.

**ARTICLE 2.** - La pêche des écrevisses, autres que celles mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, est autorisée :

- dans les eaux de première catégorie du 10 mars au 16 septembre 2018 inclus,
- dans les eaux de deuxième catégorie du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018 inclus.

**ARTICLE 3.** L'autorisation de pêche mentionnée à l'alinéa précédent est assortie de l'interdiction de les transporter vivantes ou de les remettre à l'eau.

Aucune taille minimale ou nombre de captures n'est requis.

### **ARTICLE 4. - Délais et voies de recours :**

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Creuse,
- soit contentieux auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Limoges.

### **ARTICLE 5. Publication**

Madame la Sous-Préfète d'Aubusson,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,  
Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse,  
Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police - Directeur Départemental de la Sécurité Publique,  
Monsieur le Colonel - Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse,  
Monsieur le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse,  
Monsieur le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Agence Française de la Biodiversité,  
Monsieur le Chef de Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,  
et Mesdames et Messieurs les Maires du département de la Creuse,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et mis à disposition sur le site internet de la Préfecture de la Creuse ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)).

Fait à Guéret, le            22 DEC. 2017

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental,

Laurent BOULET

DDT de la Creuse

23-2017-12-22-005

arrêté fixant la période de la pêche à la grenouille pour  
2018

Direction départementale des  
Territoires  
Service Espace Rural, Risques,  
Environnement  
Bureau Milieux Aquatiques

**ARRETE n° 2017-037**  
**FIXANT LES PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PECHE**  
**À LA GRENOUILLE VERTE ET À LA GRENOUILLE ROUSSE**  
**POUR L'ANNÉE 2018**

**Le Préfet de la Creuse,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 438-2 et R. 436-11 et R 432-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015301-03 en date du 28 octobre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

VU l'arrêté réglementaire permanent en date du 12 décembre 2003 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Creuse modifié par l'arrêté préfectoral n° 2004-0957 du 18 novembre 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-036 en date du 14 décembre 2015 fixant les périodes d'ouverture de la pêche dans les eaux de première et deuxième catégories ;

VU les propositions de Monsieur le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse en date du 14 septembre 2017;

VU l'avis de Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Agence Française de la Biodiversité (AFB) en date du 19 octobre 2017 ;

**CONSIDERANT** que le projet d'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture de la pêche à la grenouille verte et à la grenouille rousse en 2018 dans le département de la Creuse a été mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse dans les conditions prévues par l'article L. 120-1 du Code de l'Environnement – tel qu'il résulte de l'article 2 de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public définie à l'article 4 de la charte de l'environnement – pendant une durée d'au moins 21 jours, c'est-à-dire du 13 novembre 2017 au 04 décembre 2017 inclus ;

**CONSIDERANT** aucune observation a été formulée pendant cette phase de mise à disposition du public ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** - L'ouverture de la pêche à la grenouille verte et à la grenouille rousse est fixée, dans les eaux et plans d'eau de première et deuxième catégories, **pour l'année 2018, du 28 juillet au 16 septembre inclus.**

**ARTICLE 2.** - **Pour l'année 2018,** la pêche aux autres espèces de grenouilles est totalement interdite.

**ARTICLE 3. - Délais et voies de recours :**

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Creuse,
- soit contentieux auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Limoges.

**ARTICLE 4. - Publication :**

Madame la Sous-Préfète d'Aubusson,  
 Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,  
 Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse,  
 Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police - Directeur Départemental de la Sécurité Publique,  
 Monsieur le Colonel - Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse,  
 Monsieur le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse,  
 Monsieur le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Agence Française de la Biodiversité,  
 Monsieur le Chef de Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,  
 et Mesdames et Messieurs les Maires du département de la Creuse,  
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et mis à disposition sur le site internet de la Préfecture de la Creuse ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)).

Fait à Guéret, le **22 DEC. 2017**

Le Préfet  
 Pour le Préfet et par délégation  
 Le Directeur Départemental,

  
 Laurent BOULET

DDT de la Creuse

23-2017-12-22-007

Arrêté instituant deux réserves temporaires de pêche sur  
des portions de cours d'eau du département de la creuse



**PRÉFET DE LA CREUSE**

Direction départementale des  
Territoires  
Service Espace Rural, Risques,  
Environnement  
Bureau Milieux Aquatiques

**Arrêté n°2017-038  
Instituant des réserves temporaires de pêche  
sur des portions de cours d'eau du département de la Creuse**

**Le Préfet de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 438-2 et R. 436-73 et R436-74 ;

VU l'arrêté N°2015301-03 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

VU l'arrêté réglementaire permanent en date du 12 décembre 2003 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Creuse modifié par l'arrêté préfectoral n° 2004-0957 du 18 novembre 2004 ;

VU les propositions de M. le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse (FDAPPMA) en date du 14 septembre 2017 et des compléments en date du 17 novembre 2017;

VU l'avis de M. le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Agence Française de la Biodiversité en date du 19 octobre 2017

**CONSIDERANT** que le projet d'arrêté préfectoral relatif à l'institution de réserves temporaires de pêche sur des portions de cours d'eau du département de la Creuse a été mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse dans les conditions prévues par l'article L. 120-1 du Code de l'Environnement – tel qu'il résulte de l'article 2 de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public définie à l'article 4 de la charte de l'environnement – pendant une durée d'au moins 21 jours, c'est-à-dire du 27 novembre 2017 au 18 décembre 2017 inclus ;

**CONSIDERANT** qu'aucune observation n'a été formulée pendant cette phase de mise à disposition du public ;

**CONSIDERANT** les objectifs de préservation de la truite fario et des espèces associées ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Directeur Départemental des Territoires ;

Direction Départementale des Territoires de la Creuse-cité administrative-BP 147-23003 Guéret Cedex  
Tel : 0810 01 23 23 – Fax : 05.55.61.20.21 – Courriel : ddt@creuse.gouv.fr

## ARRETE

### ARTICLE 1er.

Des réserves de pêche temporaires sont instituées sur les sections des cours d'eau suivants :

- « Le ruisseau Grandrieux » sur la commune de Saint Dizier-Leyrenne, du pont de Las Vias au pont du Moulin de Bost Ville
- « La Mourne » sur la commune de Bourganeuf, du Pont rouge sur la RD 940 au Pont du chemin du Mas Neuf

### ARTICLE 2.

La pêche, par tous moyens, de toutes espèces sera INTERDITE dans ces réserves, pour une durée de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

### ARTICLE 3.

Les Associations pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (APPMA) concernées sont chargées de la matérialisation de ces réserves sur site, par une signalétique adaptée avec référence au présent arrêté.

Ces panneaux seront fournis, placés, entretenus et renouvelés par les AAPPMA concernées de façon à maintenir en place une signalisation en parfait état.

### ARTICLE 4 – Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Creuse,
- soit contentieux auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de Limoges.

### ARTICLE 5. Publication :

Madame la Sous-Préfète d'Aubusson,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,  
Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse,  
Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police - Directeur Départemental de la Sécurité Publique,  
Monsieur le Colonel - Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse,  
Monsieur le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse,  
Monsieur le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Agence Française de la Biodiversité,  
Monsieur le Chef de Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,  
et Mesdames et Messieurs les Maires du département de la Creuse,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et mis à disposition sur le site internet de la Préfecture de la Creuse ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)).

Fait à Guéret, le 26 DEC. 2017

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental,

  
Michel DEBRAY

DDT de la Creuse

23-2017-12-13-008

Arrêté modificatif à l'arrêté préfectoral n 2016-089-01 du  
29 mars 2016 modifié autorisant la démolition du barrage  
du Chat-Cros

*Arrêté modificatif reportant les travaux de démolition restant (2 mètres de barrages résiduels) à  
l'année 2018 en raison des conditions hydrologiques*



PRÉFET DE LA CREUSE

Direction Départementale des  
Territoires de la Creuse  
Service Espace Rural, Risques et  
Environnement  
Bureau des Milieux Aquatiques

Arrêté n° 23-

**Arrêté portant modification  
de l'arrêté préfectoral n° 2016-089-01 du 29 mars 2016 modifié autorisant les travaux  
de restauration de la continuité écologique sur un tronçon du lit mineur de la rivière CHAT-CROS  
par vidange définitive et démantèlement du barrage dit du « CHAT-CROS »  
et démolition de l'usine de traitement des eaux  
situés sur le territoire de la commune d'EVAUX-LES-BAINS**

**LE PRÉFET DE LA CREUSE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la Directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, qui impose notamment l'atteinte du bon état des masses d'eau ;

VU le Code de l'environnement, et notamment les livres II et IV ;

VU en particulier, les articles L. 181-1 et suivants, L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-17, R. 181-1 et suivants, R. 214-1 à R. 214-56, R. 214-112 à R. 214-132 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 décembre 2008 portant désignation du site Natura 2000 FR7401131 « Gorges de la Tardes et Vallée du Cher » (zone spéciale de conservation) ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 10 juillet 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnés à l'article L. 214-17-I 1° du Code de l'environnement sur le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 18 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne pour la période 2010-2015 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne pour la période 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 20 octobre 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Cher amont ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1966 soumettant à conditions l'usage de la prise d'eau que le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) d'EVAUX-les-BAINS/BUDELIÈRE/CHAMBON-sur-VOUEIZE est autorisé à pratiquer dans la rivière du CHAT-CROS au moyen d'un barrage réservoir à établir dans la commune d'EVAUX LES BAINS, et notamment son article 13 relatif à l'obligation de conformité des ouvrages ;

Préfecture de la Creuse – Place Louis Lacrocq - BP 79 - 23011 Guéret Cedex  
Tel : 0810 01 23 23 - Fax : 05.55.52.48.61 - Courriel : [www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-226-04 du 14 août 2013 fixant la classe du barrage du CHAT-CROS, commune d'EVAUX-les-BAINS, et les prescriptions correspondantes conformément aux dispositions des articles R. 214-112 et suivants du Code de l'environnement, et notamment ses articles 1er et 2 qui disposent que ce barrage relève de la classe C, d'une part, et fixent les prescriptions relatives à l'ouvrage, d'autre part ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-089-01 du 29 mars 2016 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement de travaux de restauration de la continuité écologique sur un tronçon du lit mineur de la rivière CHAT-CROS par vidange définitive et démantèlement du barrage dit du « CHAT-CROS » et démolition de l'usine de traitement des eaux situés sur le territoire de la commune d'EVAUX-LES-BAINS, tel qu'il a été modifié par les arrêtés préfectoraux n° 23-2017-07-11-003 du 11 juillet 2017 et n° 23-2017-09-01-008 du 1er septembre 2017 ;

VU le compte rendu de la réunion de travaux n° 25 du 14 novembre 2017 qui a validé l'arrêt des travaux prévus en année 2 sans, toutefois, que la déconstruction du barrage n'ait été totalement effectuée ;

VU les autres pièces de l'instruction ;

**CONSIDÉRANT** que l'entrepreneur et ses co-traitants (à savoir Vinci Terrassement Construction et Navarra TS) ont indiqué ne pas être en mesure de poursuivre la déconstruction du barrage dans les conditions hydrologiques connues au moment de la réunion de travaux n° 25 et que la probabilité d'un retour à des débits d'étiage est peu probable avant l'année suivante ;

**CONSIDÉRANT** que le compte rendu de ladite réunion indique que les travaux de déconstruction seront réalisés avant les travaux prévus en année 3 en précisant, toutefois, qu'il y a lieu de demander un nouvel échéancier qui indiquera les conditions dans lesquelles les travaux de déconstruction seront insérés dans la programmation de travaux de l'année 3 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1. Objet :**

L'arrêté préfectoral n° 2016-089-01 du 29 mars 2016 modifié susvisé portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement de travaux de restauration de la continuité écologique sur un tronçon du lit mineur de la rivière CHAT-CROS par vidange définitive et démantèlement du barrage dit du « CHAT-CROS » et démolition de l'usine de traitement des eaux situés sur le territoire de la commune d'EVAUX-LES-BAINS est modifié dans les conditions portées par le présent arrêté.

### **Article 2. Modifications :**

La déconstruction du barrage prévue en totalité en année 2 est suspendue et reportée en année 3, soit 2018.

Le barrage résiduel a une hauteur moyenne d'environ deux mètres par rapport au terrain naturel et le volume d'eau retenu en amont est négligeable. En conséquence, il n'est pas nécessaire de suivre le barrage résiduel dont la stabilité est assurée jusqu'à la reprise des travaux en année 3.

Pour rappel, le curage des bassins de décantation en aval du barrage sera réalisé sans délai dès lors qu'ils seront remplis de sédiments à moitié de leur capacité.

Le maître d'ouvrage, son maître d'œuvre, les entreprises qui réalisent les travaux transmettront une demande modificative présentant le nouveau processus de réalisation de la déconstruction du barrage et son insertion dans le programme de l'année 3 dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, au plus tard deux mois avant la réouverture du chantier en année 3.

### **Article 3. Maintien des prescriptions :**

Toutes les prescriptions relatives au suivi de la qualité des eaux du CHAT-CROS portées par l'arrêté préfectoral n° 2016-089-01 modifié susvisé sont maintenues, de même que toutes les autres prescriptions dudit arrêté préfectoral qui ne font pas l'objet de la présente décision modificative.

#### **Article 4. Publication et information des tiers :**

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins trois ans.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux de CHAMBON-SUR-VOUEIZE, d'EVAUX-LES-BAINS et de BUDELIERE.

La présente autorisation sera affichée en mairies de CHAMBON-SUR-VOUEIZE, d'EVAUX-LES-BAINS et de BUDELIERE, pendant un mois au moins. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal établi par les maires concernés.

#### **Article 5. Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 6. Exécution :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Madame la Sous-Préfète d'AUBUSSON, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle Aquitaine, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Directeur de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse, Madame la Directrice des Services du Cabinet – Service des Sécurités – Pôle Protection Civile, Madame le Maire de CHAMBON-SUR-VOUEIZE, Messieurs les Maires d'EVAUX-LES-BAINS et de BUDELIERE et Monsieur le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Agence Française pour la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SIAEP d'EVAUX-LES-BAINS/BUDELIERE/CHAMBON-sur-VOUEIZE et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Une copie en sera également transmise, pour information, à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé et à Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Cher amont.

Fait à Guéret, le 13 DEC. 2017

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Olivier MAUREL

PREFECTURE

23-2017-12-26-003

Arrêté portant extension du périmètre de la Communauté  
d'Agglomération du Grand Guéret



## PREFET DE LA CREUSE

Direction de la Légalité et de la Citoyenneté  
Bureau du Contrôle de Légalité  
et de l'Intercommunalité

### **ARRETE n° 2017- portant extension du périmètre de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret**

**Le Préfet de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe),

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5211-17 et L. 5211-18,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-332-05 du 27 novembre 2012 portant transformation-extension de la communauté de communes de Guéret/Saint-Vaury en communauté d'agglomération du Grand Guéret,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-259-05 du 16 septembre 2013 portant extension des compétences de la communauté d'agglomération du Grand Guéret,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-303-09 du 30 octobre 2013 portant répartition du nombre de sièges au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Grand Guéret,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-12-30-002 du 30 décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération du Grand Guéret,

**Vu** les délibérations des 11 avril, 21 juillet et 18 septembre 2017 par lesquelles les conseils municipaux des communes de Peyrabout, Mazeirat et Saint-Yrieix-les-Bois ont demandé leur retrait de la communauté de communes Creuse Sud Ouest et leur adhésion à la communauté d'agglomération du Grand Guéret,

**Vu** la délibération du 20 septembre 2017 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Grand Guéret a accepté l'adhésion des communes de Mazeirat, Peyrabout et Saint-Yrieix-les-Bois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,

**Vu** l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) réunie le 26 octobre 2017, conformément aux dispositions de l'article L. 5214-26 du CGCT, dans le cadre du projet de retrait des communes de Mazeirat, Peyrabout et Saint-Yrieix-les-Bois de la communauté de communes Creuse Sud Ouest et de leur intégration à la communauté d'agglomération du Grand Guéret,

**Vu** les délibérations favorables à l'adhésion des communes de Mazeirat, Peyrabout et Saint-Yrieix-les-Bois des conseils municipaux des communes de : Ajain, Anzême, La Brionne, Bussière-Dunoise, La Chapelle-Taillefert, Gartempe, Glénic, Guéret, Jouillat, Montaigut-le-Blanc, Saint-Christophe, Saint-Eloi, Saint-Fiel, Sainte-Feyre, Saint-Laurent, Saint-Léger-le-Guérois, Saint-Silvain-Montaigut, Saint-Sulpice-le-Guérois, Saint-Vaury, Saint-Victor-en-Marche, La Saunière et Savennes,

**Considérant** que les conditions de majorité requises à l'article L. 5211-18 du CGCT sont remplies,

**Sur** proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le périmètre de la communauté d'agglomération du Grand Guéret est étendu aux communes de Mazeirat, Peyrabout et Saint-Yrieix-les-Bois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Article 2** : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

**Article 3** : Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Grand Guéret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont copie sera adressée à chaque maire des communes membres et pour information au Président de la communauté de communes Creuse Sud Ouest.

Fait à Guéret, le 26 DEC. 2017

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Olivier MAUREL

#### oies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges (1 Cours Vergniaud – 87 000 Limoges) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

# PREFECTURE

23-2017-12-29-006

Arrêté portant extension du périmètre de la communauté  
de communes Chénérailles, Auzances-Bellegarde, Haut

Pays Marchois

*extension*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA CREUSE**

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau du Contrôle de Légalité  
et de l'Intercommunalité

**A R R Ê T É n° 2017 -  
portant extension du périmètre de la communauté de communes  
Chénérailles, Auzances-Bellegarde, Haut-Pays-Marchois**

**Le Préfet de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe),

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 5211-18,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-11-02-004 du 2 novembre 2016 portant création de la communauté de communes « Chénérailles, Auzances-Bellegarde, Haut Pays Marchois » issue de la fusion des communautés de communes de Chénérailles, d'Auzances-Bellegarde et du Haut Pays Marchois,

**Vu** la délibération du 3 février 2017 par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint-Priest a demandé son retrait de la communauté de communes Creuse Confluence et son adhésion à la communauté de communes Chénérailles, Auzances-Bellegarde, Haut Pays Marchois,

**Vu** la délibération du 28 juin 2017 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Chénérailles, Auzances-Bellegarde, Haut Pays Marchois a accepté l'adhésion de la commune de Saint-Priest à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,

**Vu** l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) réunie le 26 octobre 2017, conformément aux dispositions de l'article L. 5214-26 du CGCT, dans le cadre du projet de retrait de la commune de Saint-Priest de la communauté de communes Creuse Confluence et de son intégration à la communauté de communes Chénérailles, Auzances-Bellegarde, Haut-Pays-Marchois,

**Vu** les délibérations favorables de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Chénérailles, Auzances-Bellegarde, Haut Pays Marchois,

**Considérant** que les conditions de majorité requises à l'article L. 5211-18 du CGCT sont remplies,

**Sur** proposition de Madame la Sous-Préfète d'Aubusson,

**A R R Ê T É**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le périmètre de la communauté Chénérailles, Auzances-Bellegarde, Haut Pays Marchois est étendu à la commune de Saint-Priest à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Article 2 :** Le présent arrêté reste annexé à l'arrêté du 2 novembre 2016 portant fusion des communautés de communes de Chénérailles, d'Auzances-Bellegarde et du Haut Pays Marchois.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, la Sous-Préfète d'Aubusson, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, le Président de la communauté de communes Chénérailles, Auzances-Bellegarde, Haut Pays Marchois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à chaque maire des communes membres et pour information au Président de la communauté de communes Creuse Confluence.

Fait à Guéret, le 29 DEC. 2017

Le Préfet,

Philippe CHOPIN

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges (1 Cours Vergniaud – 87 000 Limoges) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**PREFECTURE**

**23-2017-12-27-002**

**Arrêté portant extension du périmètre du Syndicat  
Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région  
de Boussac**

**PRÉFET DE LA CREUSE**

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau du Contrôle de Légalité  
et de l'Intercommunalité

**ARRÊTÉ n° 2017 -  
portant extension du périmètre du  
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Boussac**

**Le Préfet de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 5211-18,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 mars 1956 portant création du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Boussac,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 avril 1966 portant extension du périmètre du syndicat,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-006 du 7 janvier 2009 portant modification des statuts du syndicat,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-365.06 du 31 décembre 2013 portant extension du périmètre du syndicat à la commune de Bétête,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 février 2016 portant extension du périmètre du syndicat à la commune de Nouzerines,
- Vu** la délibération du 29 novembre 2017 par laquelle le conseil municipal de la commune de Clugnat a sollicité son adhésion au syndicat,
- Vu** les délibérations des 1<sup>er</sup> et 18 décembre 2017 par lesquelles le conseil syndical a accepté cette demande d'adhésion,
- Vu** les délibérations favorables de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres du syndicat,
- Considérant** que les conditions de majorité requises à l'article L. 5211-18 du CGCT sont remplies,
- Sur** proposition de Madame la Sous-Préfète d'Aubusson,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le périmètre du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Boussac est étendu à la commune de Clugnat à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, la Sous-Préfète d'Aubusson, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Boussac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont un exemplaire sera adressé à chaque maire des communes membres du syndicat.

Fait à Guéret, 27 DEC 2017

~~Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général.~~

Olivier MAUREL

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges (1 Cours Vergniaud – 87 000 Limoges) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

# PREFECTURE

23-2017-12-27-001

Arrêté portant modification des statuts de la Communauté  
de Communes Portes de la Creuse en Marche



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA CREUSE**

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau du Contrôle de Légalité  
et de l'Intercommunalité

**ARRÊTÉ n° 2017 -  
portant modification des statuts de la  
Communauté de Communes Portes de la Creuse en Marche**

**Le Préfet de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe),

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5214-23-1,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-302-04 en date du 29 octobre 2013 portant création de la communauté de communes Portes de la Creuse en Marche issue de la procédure de fusion-extension des communautés de communes de La Petite Creuse, Marche Avenir et Les Deux Vallées hormis les communes de Chambon-Sainte-Croix, Chéniers, Bétête, Clugnat et Ladapeyre et intégrant les communes de Champsanglard et Méasnes,

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2014-031-01 du 31 janvier 2014, n° 2015-237-03 du 25 août 2015, n° 2016-09-23-001 du 23 septembre 2016 et n° 2016-12-20-002 du 20 décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes,

**Vu** la délibération du 30 novembre 2017 par laquelle le conseil communautaire a décidé de modifier les statuts de la communauté de communes Portes de la Creuse en Marche afin de remplir les conditions de l'article L. 5214-23-1 du CGCT,

**Vu** les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de : Bonnat, Champsanglard, Châtelus-Malvaleix, La Forêt-du-Temple, Jalesches, Linard, Lourdoueix-Saint-Pierre, Malval, Méasnes, Nouziers, Roches et Saint-Dizier-les-Domains,

**Vu** les avis défavorables des conseils municipaux des communes de : La Cellette, Genouillac, Mortroux et Moutier-Malcard,

**Vu** l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de Tercillat,

**Considérant** que les conditions de majorité requises à l'article L. 5211-17 du CGCT sont remplies,

Sur proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les nouveaux statuts de la communauté de communes Portes de la Creuse en Marche sont approuvés.

**Article 2** : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

**Article 3** : Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, Madame la Présidente de la communauté de communes Portes de la Creuse en Marche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont un exemplaire sera adressé à chaque maire des communes concernées.

Fait à Guéret, le 27 DEC. 2017  
Le Préfet,  
~~Pour le Préfet et par délégation~~  
Le Secrétaire Général.  
Olivier MAUREL

### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges (1 Cours Vergniaud – 87 000 Limoges) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

# PREFECTURE

23-2017-12-29-001

Arrêté portant réduction du périmètre et modification des  
statuts de la communauté de communes Creuse Confluence

*réduction*  
*modification*



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA CREUSE**

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau du Contrôle de Légalité  
et de l'Intercommunalité

**ARRÊTÉ n° 2017 -  
portant réduction du périmètre et modification des statuts  
de la communauté de communes Creuse Confluence**

**Le Préfet de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe),

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-17, L. 5214-23-1 et L. 5214-26,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-11-02-002 du 2 novembre 2016 portant création de la communauté de communes « Pays de Boussac, Carrefour des Quatre Provinces, Evaux-les-Bains/Chambon-sur-Voueize » issue de la fusion des communautés de communes du Pays de Boussac, du Carrefour des Quatre Provinces et d'Evaux-les-Bains/Chambon-sur-Voueize,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-10-12-006 du 12 octobre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes « Pays de Boussac, Carrefour des Quatre Provinces, Evaux-les-Bains/Chambon-sur-Voueize »,

**Vu** la délibération du 3 février 2017 par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint-Priest a demandé son retrait de la communauté de communes Creuse Confluence et son adhésion à la communauté de communes Chénérailles, Auzances-Bellegarde, Haut Pays Marchois,

**Vu** la délibération du 28 juin 2017 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Chénérailles, Auzances-Bellegarde, Haut Pays Marchois a accepté l'adhésion de la commune de Saint-Priest à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,

**Vu** l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) réunie le 26 octobre 2017, conformément aux dispositions de l'article L. 5214-26 du CGCT, dans le cadre du projet de retrait de la commune de Saint-Priest de la communauté de communes Creuse Confluence et de son intégration à la communauté de communes Chénérailles, Auzances-Bellegarde, Haut Pays Marchois,

**Vu** l'avis rendu par les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Chénérailles, Auzances-Bellegarde, Haut Pays Marchois dans les conditions de majorité requises,

**Vu** l'arrêté préfectoral de ce jour portant extension du périmètre de la communauté de communes Chénérailles, Auzances-Bellegarde, Haut Pays Marchois,

**Vu** la délibération du 17 octobre 2017 par laquelle le conseil communautaire a décidé le transfert de la compétence « Création et Gestion de Maisons de Services au Public » à la communauté de communes Creuse Confluence à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 afin de remplir les conditions de l'article L. 5214-23-1 du CGCT,

**Vu** les délibérations favorables de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes,

**Considérant** que les conditions de majorité requises à l'article L. 5211-17 du CGCT sont remplies,

**Sur** proposition de Madame la Sous-Préfète,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** La commune de Saint-Priest est retirée de la communauté de communes Creuse Confluence à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Article 2 :** La compétence « Création et Gestion de Maisons de Services au Public » est transférée à la communauté de communes Creuse Confluence à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Article 3 :** Le présent arrêté reste annexé à l'arrêté du 2 novembre 2016 portant fusion des communautés de communes du Pays de Boussac, du Carrefour des Quatre Provinces et d'Evaux-les-Bains – Chambon-sur-Voueize,

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, la Sous-Préfète d'Aubusson, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, le Président de la communauté de communes Creuse Confluence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à chaque maire des communes concernées.

Fait à Guéret, le 29 DEC. 2017

Le Préfet,

Philippe CHONN

### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges (1 Cours Vergniaud – 87 000 Limoges) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

# PREFECTURE

23-2017-12-26-004

Arrêté portant réduction du périmètre la communauté de  
communes "Creuse Sud Ouest"

*réduction*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA CREUSE**

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau du Contrôle de Légalité  
et de l'Intercommunalité

**ARRÊTÉ n° 2017 -  
portant réduction du périmètre de la communauté de communes  
« Creuse Sud Ouest »**

**Le Préfet de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe),

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L. 5214-26,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-11-02-003 du 2 novembre 2016 portant création de la communauté de communes « CIATE, Bourgneuf/Royère-de-Vassivière » issue de la fusion des communautés de communes de Bourgneuf/Royère-de-Vassivière et de la CIATE du Pays Creuse – Thaurion – Gartempe,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-11-14-004 du 14 novembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes « CIATE, Bourgneuf/Royère-de-Vassivière »,

**Vu** les délibérations des 11 avril, 21 juillet et 18 septembre 2017 par lesquelles les conseils municipaux des communes de Peyrabout, Mazeirat et Saint-Yrieix-les-Bois ont demandé leur retrait de la communauté de communes Creuse Sud Ouest et leur adhésion à la communauté d'agglomération du Grand Guéret,

**Vu** la délibération du 20 septembre 2017 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Grand Guéret a accepté l'adhésion des communes de Mazeirat, Peyrabout et Saint-Yrieix-les-Bois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,

**Vu** l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) réunie le 26 octobre 2017, conformément aux dispositions de l'article L. 5214-26 du CGCT, dans le cadre du projet de retrait des communes de Mazeirat, Peyrabout et Saint-Yrieix-les-Bois de la communauté de communes Creuse Sud Ouest et de leur intégration à la communauté d'agglomération du Grand Guéret,

**Vu** l'avis rendu par les conseils municipaux des communes membres de la communauté d'agglomération du Grand Guéret dans les conditions de majorité requises,

**Vu** l'arrêté préfectoral de ce jour portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération du Grand Guéret,

Sur proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les communes de Mazeirat, Peyrabout et Saint-Yrieix-les-Bois sont retirées de la communauté de communes Creuse Sud Ouest à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Article 2** : Le présent arrêté reste annexé à l'arrêté du 2 novembre 2016 portant fusion des communautés de communes de Bourganeuf/Royère-de-Vassivière et de la CIATE du Pays Creuse – Thaurion – Gartempe.

**Article 3** : Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, le Président de la communauté de communes « Creuse Sud Ouest » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à chaque maire des communes concernées.

Fait à Guéret, le 26 DEC. 2017

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Olivier MAUREL

### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges (1 Cours Vergniaud – 87 000 Limoges) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

# PREFECTURE CREUSE

23-2017-12-29-007

Arrêté portant approbation du contrat territorial de réponse  
aux risques et aux effets potentiels des menaces  
(CoTRRiM)

ARRÊTÉ du 29/12/2017

portant approbation du contrat territorial de réponse aux risques et aux effets potentiels des menaces

*Le Préfet de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite*

**VU** le code de la défense,

**VU** le code de la sécurité civile ;

**VU** le code des collectivités locales ;

**VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, et notamment ses articles 14 et 15 ;

**VU** l'instruction générale interministérielle n°10039/SGDSN/PSE/PSN/CD du 4 février 2015 portant contrat général interministériel relatif aux capacités des ministères civils pour la réponse aux crises majeures ;

**VU** la circulaire ministérielle INTK1512505 C du 26 mai 2015 fixant les orientations en matière de sécurité civile ;

**VU** les circulaires n°5906/SG et n°5907/SG du 26 décembre 2016 portant généralisation du contrat territorial de réponse aux risques et aux effets potentiels des menaces ;

**VU** les observations des services de l'État concernés ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice des services du cabinet,

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le contrat territorial de réponses aux risques et aux effets potentiels des menaces (CoTRRiM) de la Creuse est adopté.

**ARTICLE 2 :** M. Le Secrétaire Général de la préfecture, Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Aubusson, Mme la Directrice des Services du Cabinet, et les chefs des services de l'État concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 29/12/2017

Le Préfet,

Signé: Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2017-12-29-002

AP DGF Bonifi Portes de la Creuse en Marche

**A R R Ê T É n° 2017 -**  
**constatant l'éligibilité de la communauté de communes Portes de la Creuse en Marche à la bonification de la dotation d'intercommunalité majorée prévue au quatrième alinéa du II de l'article L.5211-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)**

**Le Préfet de la Creuse**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** l'article 65 de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe),

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-29, L.5214-16 et L5214-23-1,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-302-04 en date du 29 octobre 2013 portant création de la communauté de communes Portes de la Creuse en Marche issue de la procédure de fusion-extension des communautés de communes de la Petite Creuse, Marche Avenir et Les Deux Vallées hormis les communes de Chambon-Sainte-Croix, Chéniers, Bétête, Clugnat et Ladapeyre et intégrant les communes de Champsanglard et Measnes,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-12-27-001 en date du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes Portes de la Creuse en Marche,

**Considérant** que cette communauté de communes remplit l'ensemble des conditions fixées par les articles L.5214-16 et L.5214-23-1 pour être éligible à la dotation majorée prévue à l'article L.5211-29 du CGCT,

**Sur** proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : La communauté de communes Porte de la Creuse en Marche est éligible à la dotation d'intercommunalité majorée prévue au 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.5211-29 du CGCT à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Article 2** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, M. le Président de la Communauté de communes de Porte de la Creuse en Marche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Creuse. Un exemplaire sera adressé à M. le Ministre de l'Intérieur et à chaque maire des communes concernées.

Fait à Guéret, le  
Le Préfet,

Préfecture de la Creuse

23-2017-12-29-003

AP DGF Bonifie CAUHPM

**A R R Ê T É n° 2017 -**  
**constatant l'éligibilité de la communauté de communes Chénérailles, Auzances/Bellegarde, Haut Pays**  
**Marchois à la bonification de la dotation d'intercommunalité majorée prévue au quatrième alinéa du II**  
**de l'article L.5211-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)**

**Le Préfet de la Creuse**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** l'article 65 de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe),

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-29, L.5214-16 et L5214-23-1,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-11-02-004 en date du 2 novembre 2016 portant création de la communauté de communes « Chénérailles, Auzances/Bellegarde, Haut Pays Marchois » issue de la fusion des communautés de communes de Chénérailles, Auzances/Bellegarde et Haut Pays Marchois,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-01-02-005 en date du 2 janvier 2017 portant constatation de l'éligibilité de la communauté de communes « Chénérailles, Auzances/Bellegarde, Haut Pays Marchois » à la bonification de la dotation d'intercommunalité prévue au quatrième alinéa du II de l'article L.5211-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

**Considérant** que cette communauté de communes remplit l'ensemble des conditions fixées par les articles L.5214-16 et L.5214-23-1 pour être éligible à la dotation majorée prévue à l'article L.5211-29 du CGCT,

**Sur** proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : La communauté de communes « Chénérailles, Auzances/Bellegarde, Haut Pays Marchois » est éligible à la dotation d'intercommunalité majorée prévue au 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.5211-29 du CGCT à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Article 2** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, M. le Président de la Communauté de communes Chénérailles, Auzances/Bellegarde, Haut Pays Marchois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Creuse. Un exemplaire sera adressé à M. le Ministre de l'Intérieur et à chaque maire des communes concernées.

Fait à Guéret, le  
Le Préfet,

Préfecture de la Creuse

23-2017-12-29-004

AP DGF Bonifi Monts et Valles Ouest Creuse 2018

**A R R Ê T É n° 2017 -**  
**constatant l'éligibilité de la communauté de communes « Monts et Vallées Ouest Creuse » à la bonification de la dotation d'intercommunalité majorée prévue au quatrième alinéa du II de l'article L.5211-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)**

**Le Préfet de la Creuse**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** l'article 65 de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe ),

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5211-29, L.5214-16 et L.5214-23-1,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-11-02-001 en date du 2 novembre 2016 portant création de la Communauté de communes « Pays Dunois, Pays Sostranien, Bénévent / Grand Bourg » issue de la fusion des communautés de communes du Pays Dunois, Pays Sostranien et de Bénévent / Grand Bourg,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-01-02-003 en date du 2 janvier 2017 portant constatation de l'éligibilité de la communauté de communes « Pays Dunois, Pays Sostranien, Bénévent/Grand-Bourg » à la bonification de la dotation d'intercommunalité prévue au quatrième alinéa du II de l'article L.5211-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-07-25-002 en date du 25 juillet 2017 portant modification des statuts de la communauté de commune « Pays Dunois, Pays Sostranien, Bénévent/Grand-Bourg » dénommée désormais communauté de communes « Monts et Vallées Ouest Creuse »,

**Considérant** que cette communauté de communes remplit l'ensemble des conditions fixées par les articles L.5214-16 et L.5214-23-1 pour être éligible à la dotation majorée prévue à l'article L.5211-29 du CGCT,

**Sur** proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**A R R Ê T E**

**Article 1er** : La communauté de communes **Monts et Vallées Ouest Creuse** est éligible à la dotation d'intercommunalité majorée prévue au 4ème alinéa de l'article L.5211-29 du CGCT à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Article 2** : M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, M. le Président de la Communauté de communes Monts et Vallées Ouest Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Creuse. Un exemplaire sera adressé à M. le Ministre de l'Intérieur et à chaque maire des communes concernées.

Fait à Guéret, le

Le Préfet,

Préfecture de la Creuse

23-2017-12-29-005

AP DGF Bonifie Creuse Confluence

**A R R Ê T É n° 2017 -**  
**constatant l'éligibilité de la communauté de communes « Creuse Confluence » à la bonification de la dotation**  
**d'intercommunalité majorée prévue au quatrième alinéa du II de l'article L.5211-29 du Code Général des**  
**Collectivités Territoriales (CGCT)**

**Le Préfet de la Creuse**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** l'article 65 de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe ),

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5211-29, L.5214-16 et L.5214-23-1,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-11-02-002 en date du 2 novembre 2016 portant création de la communauté de communes « Pays de Boussac, Carrefour des Quatre Provinces, Evaux les Bains / Chambon sur Voueize » issue de la fusion des communautés de communes du Pays de Boussac, du Carrefour des Quatre Provinces et d'Evaux les Bains / Chambon sur Voueize,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-01-02-002 en date du 2 janvier 2017 portant constatation de l'éligibilité de la communauté de communes « Pays de Boussac, Carrefour des Quatre Provinces, Evaux les Bains/Chambon sur Voueize » à la bonification de la dotation d'intercommunalité prévue au quatrième alinéa du II de l'article L.5211-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-10-12-006 en date du 12 octobre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes « Pays de Boussac, Carrefour des Quatre Provinces, Evaux-les-Bains/Chambon-sur-voueize » dénommée désormais communauté de communes « Creuse Confluence »,

**Vu** l'arrêté préfectoral de ce jour portant réduction du périmètre et modification des statuts de la communauté de communes Creuse Confluence,

**Considérant** que cette Communauté de communes remplit l'ensemble des conditions fixées par les articles L.5214-16 et L.5214-23-1 pour être éligible à la dotation majorée prévue à l'article L.5211-29 du CGCT,

**Sur** proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**A R R Ê T E**

**Article 1er** :La communauté de communes **Creuse Confluence** est éligible à la dotation d'intercommunalité majorée prévue au 4ème alinéa de l'article L.5211-29 du CGCT à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Article 2** : M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, M. le président de la communauté de communes Creuse Confluence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Creuse. Un exemplaire sera adressé à M. le Ministre de l'Intérieur et à chaque maire des communes concernées.

Fait à Guéret, le

Le Préfet,

Préfecture de la Creuse

23-2017-12-19-003

Application du régime forestier de terrains appartenant à la  
commune de Clairavaux et aux habitants de Boucheresse  
territoire communal de Clairavaux

**Arrêté n°  
prononçant l'application du Régime Forestier  
de terrains appartenant à la commune de Clairavaux  
et aux habitants de Boucheresse  
Territoire communal de Clairavaux**

**Le Préfet de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2 et R 214-8 du Code Forestier ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune du Clairavaux, en date du 4 août 2017 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune du Clairavaux, en date du 10 novembre 2017 ;
- VU le rapport de présentation de l'Office National des Forêts en date du 27 novembre 2017 ;
- VU le relevé de propriété ;
- VU les plans des lieux ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> septembre 2017 donnant délégation de signature à Mme la Sous-Préfète d'Aubusson ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :**

Le régime forestier est appliqué sur la parcelle désignée ci-après, appartenant à la commune Clairavaux sise sur le territoire communal de Clairavaux, pour une surface de **0ha 90a 40ca** :

**Territoire communal de Clairavaux**

Propriétaire	Section	n°	Lieu-dit	Contenance
COMMUNE DE CLAIRAVAUX	AX	4	La Sauzière	00ha 90a 40ca
<b>Total</b>				<b>0ha 90a 40ca</b>

**ARTICLE 2 :**

Le régime forestier est appliqué sur les parcelles désignées ci-après, appartenant aux habitants de Boucheresse sises sur le territoire communal de Clairavaux, pour une surface de **6ha 37a 65a** :

**Territoire communal de Clairavaux**

Propriétaire	Section	n°	Lieu-dit	Contenance
HABITANTS DE BOUCHERESSE	AC	41	Boucheresse	02ha 06a 50ca
	AD	168	Boucheresse	03ha 08a 40ca
	AD	169	Boucheresse	01ha 22a 75ca
<b>Total</b>				<b>6ha 37a 65ca</b>

**ARTICLE 3 :**

Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Aubusson, Monsieur le Directeur de l'Agence Territoriale de l'Office National des Forêts à Limoges, Madame le Maire de la commune de Clairavaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de Clairavaux publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Aubusson, le 19 décembre 2017

POUR LE PREFET et par délégation,  
La Sous-Préfète,

Isabelle ARRIGHI

Préfecture de la Creuse

23-2017-12-22-001

arrêté portant abrogation de l'autorisation d'exploiter un  
établissement d'enseignement de la conduite des véhicules  
à moteur et de la sécurité routière, cessation d'activité  
**HOLIDAY'S à Gueret**

**Arrêté n° 23-2017**  
**portant abrogation de l'autorisation d'exploiter un établissement**  
**d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

---

**SARL HOLIDAY'S – Guéret**  
**M. Gilbert CHASSAING**  
**(cessation d'activité)**

---

**Le Préfet de la Creuse**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R. 213-1 et R. 213-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n° 23-2017-11-07-002 du 7 novembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière "SARL HOLIDAY'S" situé 34 rue de Stalingrad à GUERET (23000), délivrée à M. Gilbert CHASSAING sous le numéro E 02 023 0067 0 ;

**Considérant** que Monsieur Gilbert CHASSAING cesse son activité au 31 décembre 2017 ;

**Sur proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture :**

**A R R E T E**

**Article 1er** – L'agrément de l'établissement dénommé SARL HOLIDAYS, situé au 34 rue de Stalingrad à Guéret (23000), et exploité sous le n° E 02 023 0067 0 par M. Gilbert CHASSAING est abrogé à compter du 31 décembre 2017.

**Article 2** – Cette décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié susvisé.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de la Creuse.

**Article 3** – Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Gilbert CHASSAING et transmis pour information à :

- M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
- Mme. la Déléguée à l'éducation routière par intérim,
- M. le Maire de GUERET.

Le 22 décembre 2017

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général

Signé : Olivier MAUREL

Préfecture de la Creuse

23-2017-12-27-003

Arrêté portant agrément de la liste des prescripteurs de  
parcours d'insertion en structure d'Insertion par l'Activité  
Economique

**Arrêté n°  
portant agrément de la liste des prescripteurs  
de parcours d'insertion en structure d'Insertion par l'Activité Economique**

**Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi de lutte contre l'exclusion du 29 juillet 1998 créant les conseils départementaux d'Insertion par l'Activité Economique (I.A.E.),

Vu le décret n° 99-106 du 18 février 1999, relatif à l'agrément par l'Agence Nationale pour l'Emploi des personnes embauchées dans les organismes d'I.A.E.,

Vu la circulaire DGEFP-DGAS n° 2003-24 du 3 octobre 2003, relative à l'aménagement de la procédure d'agrément par l'ANPE et au suivi des personnes embauchées dans une structure d'I.A.E. et ses fiches techniques,

Vu l'instruction DGEFP n° 2014-02 du 5 février 2014, relative au pilotage des dispositifs d'I.A.E.,

Vu la convention pluriannuelle entre l'Etat, l'UNEDIC et Pôle Emploi du 14 avril 2017,

Vu l'accord cadre national entre l'Etat, Pôle Emploi et les réseaux de l'IAE du 15 mars 2015,

Vu l'accord cadre régional entre l'Etat, Pôle Emploi et les réseaux de l'IAE en cours de signature,

Vu l'avis du CDIAE en date du 1<sup>er</sup> décembre 2017,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**Arrête**

**Article 1** : Pour le département de la Creuse, la liste des acteurs habilités à prescrire un parcours en structure d'Insertion par l'Activité Economique est la suivante :

- les conseillers emploi de Pôle Emploi,
- les conseillers en insertion des Missions locales,
- les conseillers en insertion professionnelle de Cap Emploi,
- les intervenants sociaux (Chargés en Insertion Professionnelle) du Conseil Départemental.

**Article 2** : L'orientation des publics par les prescripteurs habilités visés à l'article ci-dessus, vers une structure d'Insertion par l'Activité Economique vaut diagnostic pour Pôle Emploi. L'agrément peut être délivré par Pôle Emploi, sans que cet organisme ne reçoive en entretien de diagnostic la personne orientée, après réception d'une fiche de liaison.

**Article 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et Monsieur le responsable de l'unité départementale Creuse de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 27 décembre 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Olivier MAUREL

Préfecture de la Creuse

23-2017-12-29-008

Arrêté portant dérogation aux plafonds de ressources pour  
l'accès au logement locatif social

ARRETE n°  
portant dérogation aux plafonds de ressources pour l'accès  
au logement locatif social

Le Préfet de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment son article R 441-1-1,

**VU** le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 modifié par le décret 2015-1138 du 14 septembre 2015 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-351-01 du 17 décembre 2015 applicable jusqu'au 31 décembre 2017  
Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse

ARRETE

**Article 1er :**

Afin de lutter contre la vacance et de favoriser la mixité sociale, dans le cadre des attributions de logement sociaux dans le quartier prioritaire de la politique de la ville, une dérogation aux plafonds de ressources est accordée, dans la limite de 1,4 fois les plafonds réglementaires, pour toute demande de logement locatif social située dans un immeuble ou un ensemble immobilier implantés dans le périmètre délimité dans le décret sus-visé concernant le quartier "Albatros" de Guéret.

**Article 2 :**

Afin de lutter contre la vacance et de favoriser la mixité sociale, dans le cadre des attributions de logements sociaux des immeubles situés en Creuse, une dérogation aux plafonds de ressources est accordée dans la limite de 1,4 fois les plafonds réglementaires pour toute demande de logement locatif social situé dans un immeuble ou programme occupé à plus de 65 % par des ménages bénéficiant de l'Aide Personnalisée au Logement, à charge pour l'organisme de justifier de ce taux au moment de la demande.

**Article 3 :**

Les organismes bailleurs sociaux qui accorderaient des dérogations dans le cadre du présent arrêté devront transmettre au service Urbanisme habitat et construction durable de la direction Départementale des territoires de la Creuse un état de l'utilisation faite de ces mesures dérogatoires avant le 31 décembre 2018.

**Article 4**

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 2018 et se termine au 31 décembre 2018, son renouvellement étant conditionné notamment par les retours d'informations, sur sa mise en application, qui seront transmises par les organismes sociaux.

**Article 5 :**

M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Directeur Départemental des Territoires et MM les Présidents des organismes HLM disposant de logements locatifs sociaux en Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Creuse.

Fait à Guéret le 29 décembre 2017

Le Préfet,  
signé Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2017-12-19-002

Arrêté portant établissement de la liste d'aptitude aux  
fonctions de commissaire enquêteur au titre de l'année  
2018

*Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au titre de l'année 2018 pour le  
département de la Creuse*



PRÉFET DE LA CREUSE

Préfecture  
Direction de la Coordination  
et de l'Appui Territorial  
Bureau des Procédures Environnementales

**LISTE D'APTITUDE**  
**AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**  
**AU TITRE DE L'ANNEE 2018**  
**POUR LE DÉPARTEMENT DE LA CREUSE**

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 123-4, R. 123-34, D. 123-35 à D. 123-42 ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment son article R.111-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015252-05 en date du 9 septembre 2015 portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur dans le département de la Creuse ;

VU la décision de M. le Président du Tribunal Administratif de LIMOGES en date du 21 août 2017 désignant les magistrats délégués, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, pour présider la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département de la Creuse ;

**APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ** dans sa séance du mardi 21 novembre 2017 qui s'est tenue à la Préfecture de la Creuse sous la présidence de M. Patrick GENSAC, magistrat désigné par M. le Président du Tribunal Administratif de LIMOGES, la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

**ARRETE**

**La liste des commissaires enquêteurs pour le département de la Creuse au titre de l'année 2018 est établie comme suit :**

**Arrondissement d'AUBUSSON :**

**Monsieur BONTEMS Guy**, technicien supérieur en chef de la Direction Départementale de l'Équipement en retraite

**Madame LABAS-BERTHOLET Odile**, chef d'exploitation agricole

**Madame MONBUREAU Marylin**, secrétaire de mairie

**Arrondissement de GUÉRET :**

**Monsieur BENOIT Jean**, directeur d'école en retraite

**Monsieur BERGOT Dominique**, ingénieur-chercheur en environnement

Préfecture de la Creuse - Place Louis Lacrocq – B.P. 79 - 23011 Guéret Cedex  
Tel : 0810 01 23 23 – Fax : 05.55.52.48.61 - [www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)

**Monsieur BOYRON Alain**, chef du service départemental de la Creuse de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage en retraite

**Monsieur DUPEUX Michel**, exploitant agricole en retraite

**Madame MARCON Marie-Françoise**, assistante technique du commerce à la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Creuse en retraite

**Monsieur PAUL Jean-Louis**, inspecteur de l'Education Nationale en retraite

**Monsieur SOULIÉ Henri**, major de gendarmerie en retraite

**Monsieur TRUFFY Michel**, major de gendarmerie en retraite

**Monsieur VILLETORTE Francis**, technicien supérieur en chef de la Direction Départementale de l'Equipement en retraite

La présente liste sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et pourra être consultée à la Préfecture de la Creuse – Bureau des Procédures Environnementales, ainsi qu'au Greffe du Tribunal Administratif de LIMOGES.

Fait à GUÉRET, le 19 décembre 2017

Le Vice-Président du Tribunal Administratif de Limoges  
Président de la commission  
départementale chargée d'établir la liste d'aptitude  
aux fonctions de commissaire enquêteur,

Signé : Patrick GENSAC

Préfecture de la Creuse

23-2017-12-22-002

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n°  
2007-0602 du 15 juin 2007 déclarant d'utilité publique au  
bénéfice de la commune du MONTEIL AU VICOMTE  
l'établissement des périmètres de protection du captage de  
"Chatain" situés sur la commune du MONTEIL AU  
VICOMTE

**ARRÊTE N°**  
**PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**N° 2007-0602 DU 15 JUIN 2007 DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE**  
**AU BÉNÉFICE DE LA COMMUNE DU MONTEIL AU VICOMTE**  
**L'ÉTABLISSEMENT DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION**  
**DU CAPTAGE DE « CHATAIN »**  
**SITUÉS SUR LA COMMUNE DU MONTEIL AU VICOMTE**

**LE PRÉFET DE LA CREUSE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 1311-1, L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

VU le Code de l'expropriation ;

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 211-11 et L. 215-13 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-0602 en date du 15 juin 2007 déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune du MONTEIL AU VICOMTE l'établissement des périmètres de protection du captage de « Chatain » situés sur la commune du MONTEIL AU VICOMTE ;

VU le procès-verbal de bornage amiable établi le 25 avril 2017 par Monsieur Michel DELRIEU, géomètre expert foncier au sein de la SARL CAD experts, sur la parcelle n° 603 de la section D du plan cadastral de la commune du MONTEIL AU VICOMTE ;

VU le courrier de Monsieur le Maire du MONTEIL AU VICOMTE à l'attention de Madame la Directrice de la Délégation départementale de la Creuse – Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine – en date du 12 juin 2017, indiquant la localisation du regard de captage de « Chatain » et la mise en place d'une clôture ceinturant le périmètre de protection immédiate du dit-captage sur les parcelles n° 603, 606 et 607 de la section D du plan cadastral de la commune du MONTEIL AU VICOMTE ;

VU la réponse par courrier de Madame la Directrice de la Délégation départementale de la Creuse – Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine – en date du 30 juin 2017 approuvant le retrait du périmètre de protection immédiate, d'une partie de la parcelle n° 604 de la section D du plan cadastral de la commune du MONTEIL AU VICOMTE ;

**CONSIDÉRANT** que la localisation du regard de captage de « Chatain » indiqué dans le dossier de demande de déclaration d'utilité publique établi en septembre 2005 en vue de procéder à la protection du captage de « Chatain », initialement positionné sur la parcelle n° 604 de la section D du plan cadastral de la commune du MONTEIL AU VICOMTE, est erronée ;

**CONSIDÉRANT** que la localisation du regard de captage de « Chatain » a été établie sur la parcelle n° 603 de la section D du plan cadastral de la commune du MONTEIL AU VICOMTE, par le procès-verbal d'un expert géomètre en date du 25 avril 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que la parcelle n° 604 de la section D du plan cadastral de la commune du MONTEIL AU VICOMTE, quoiqu'elle eut été initialement intégrée au périmètre de protection immédiate compte-tenu de la présence du regard de captage de « Chatain », ne participe pas, en réalité, à la protection de cet ouvrage ;

**CONSIDÉRANT** que les parcelles n° 603, 606 et 607 de la section D du plan cadastral de la commune du MONTEIL AU VICOMTE sont propriétés de la dite commune ;

**CONSIDÉRANT** que la parcelle n° 603 de la section D du plan cadastral de la commune du MONTEIL AU VICOMTE sera incluse en totalité dans le périmètre de protection immédiate du captage de « Chatain » et permettra ainsi un accès direct au dit périmètre par la route départementale n° 58 ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** - Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2007-0602 en date du 15 juin 2007 susvisé déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la commune du MONTEIL AU VICOMTE, l'établissement des périmètres de protection du captage de « Chatain » situés sur la commune du MONTEIL AU VICOMTE, sont modifiées ainsi qu'il suit.

- Le deuxième alinéa de l'article 3, relatif au périmètre de protection immédiate, est désormais rédigé comme suit :

*« Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :*

↳ Commune du MONTEIL-AU-VICOMTE section D :

*- la totalité des parcelles n° 603, 606 et 607. »*

- Le septième alinéa de l'article 3 (qui portait initialement servitude de passage) est remplacé par les dispositions suivantes :

*« L'accès au captage de « Chatain » et à son regard s'effectue à partir de la route départementale n° 58 ».*

- Le deuxième alinéa de l'article 4, relatif au périmètre de protection rapprochée, est désormais rédigé comme suit :

*« Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :*

↳ Commune du MONTEIL-AU-VICOMTE section D :

- la totalité des parcelles n° 516, 519, 602, 604 et 605 ;
- une partie des parcelles n° 504, 505, 508, 518, 653, 659 ».

**Article 2** – Le plan annexé au présent arrêté annule et remplace le plan initialement annexé à l'arrêté préfectoral n° 2007-0602 en date du 15 juin 2007 susvisé.

**Article 3** – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2007-0602 en date du 15 juin 2007 susvisé demeurent sans changement.

**Article 4** - Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairie du MONTEIL AU VICOMTE. Cet arrêté sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

**Article 5** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de La Creuse, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé) – EA4 – 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP, soit contentieux, auprès du Tribunal Administratif de LIMOGES, dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les personnes intéressées disposent d'un délai de deux mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de deux mois, sa notification fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

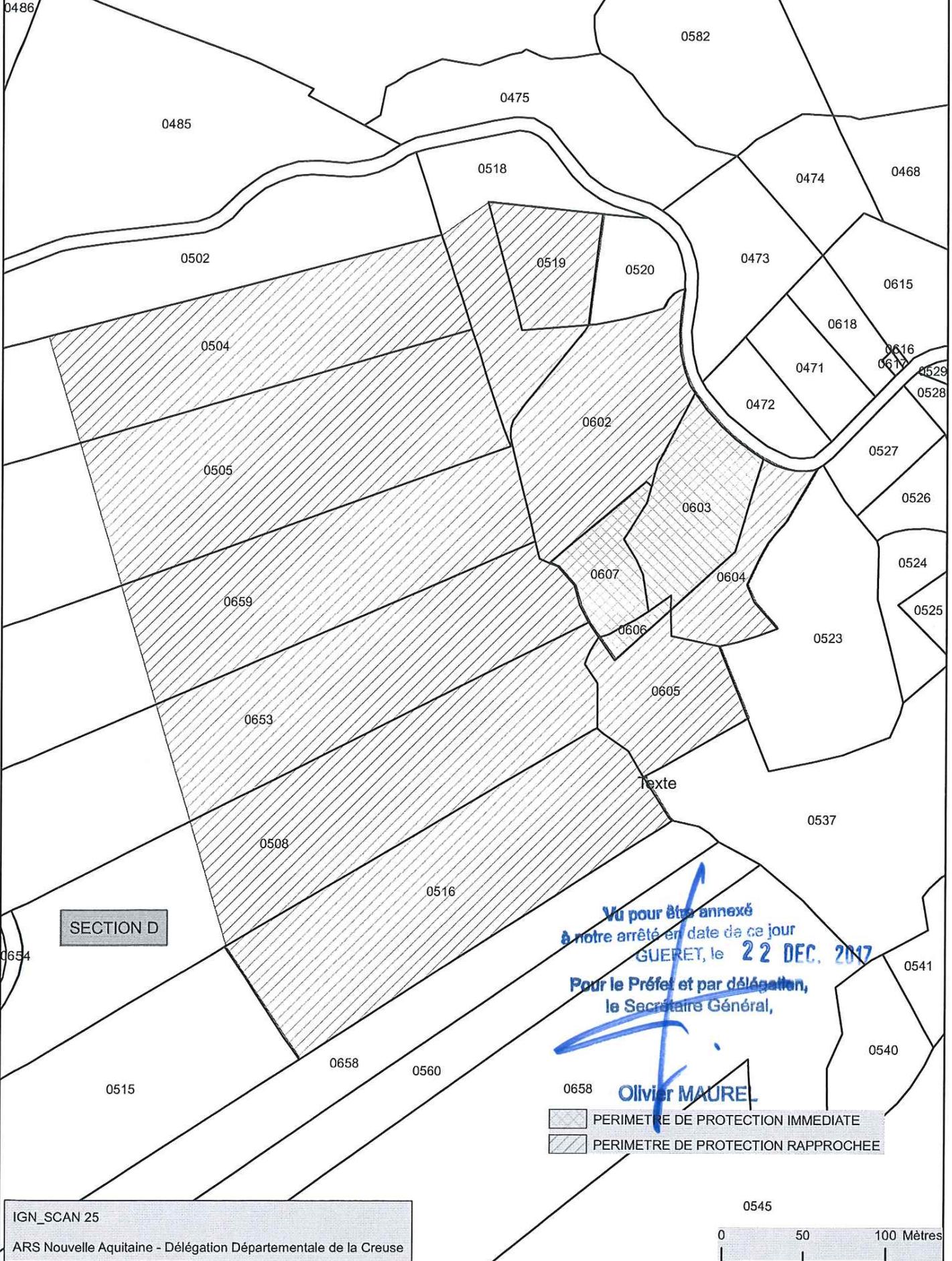
**Article 6** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Maire du MONTEIL AU VICOMTE, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé, pour information, à Mme Présidente du Conseil Départemental de la Creuse, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, à Mme la Directrice des Services du Cabinet – Service des Sécurités – Pôle Protection Civile, et à M. Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

Fait à Guéret, le 22 décembre 2017

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé Olivier MAUREL

**PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE D'EAU POTABLE DE CHATAIN  
COMMUNE LE MONTEIL AU VICOMTE**



Préfecture de la Creuse

23-2017-12-26-002

Arrt portant extension du primtre du SIASEBRE

**A R R Ê T É n° 2017 -  
portant extension du périmètre du Syndicat Intercommunal d'Aménagement  
de La Sédelle Cazine et Brézentine (SIASEBRE)**

**Le Préfet de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 5211-18,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 avril 1983 portant création entre les communes de La Souterraine, Dun-le-Palestel, Saint-Agnant-de-Versillat, Saint-Léger-Bridereix, Saint-Germain-Beaupré, Sagnat, Lafat, Crozant, Noth, Naillat et Colondannes du Syndicat Intercommunal de la Sédelle, Cazine et Brézentine (SIASEBRE),

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 97-1536 du 8 décembre 1997 portant adhésion de la commune de La Chapelle-Baloue,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2202-1121 du 12 décembre 2002 portant adhésions des communes de Fleurat, Saint-Priest-la-Feuille et Lizières au SIASEBRE,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2003-310 portant modifications statutaires du SIASEBRE,

**Vu** la délibération du 13 novembre 2017 par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint-Vaury a sollicité son adhésion au syndicat,

**Vu** la délibération du 15 novembre 2017 par laquelle le conseil syndical a accepté cette demande d'adhésion,

**Vu** les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de : La Chapelle-Baloue, Colondannes, Crozant, Fleurat, Lafat, Lizières, Naillat, Noth, Sagnat, Saint-Agnant-de-Versillat, Saint-Germain-Beaupré, Saint-Léger-Bridereix, Saint-Priest-la-Feuille et La Souterraine,

**Vu** l'avis défavorable du conseil municipal de la commune de Dun-le-Palestel,

**Considérant** que les conditions de majorité requises à l'article L. 5211-18 du CGCT sont remplies,

**Sur** proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le périmètre du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Sédelle et de la Brézentine est étendu à la commune de Saint-Vaury à compter du 31 décembre 2017.

**Article 2** : Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, Madame la Présidente du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Sédelle et de la Brézentine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont un exemplaire sera adressé à chaque maire des communes membres du syndicat.

Fait à Guéret, le

Le Préfet,

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges (1 Cours Vergniaud – 87 000 Limoges) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Préfecture de la Creuse

23-2017-12-18-001

Décision de délégation de signature en matière  
d'ordonnancement secondaire

**DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE  
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

La directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale de la Creuse,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 21 mai 2015 nommant M. Philippe CHOPIN, préfet de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2017-01-01-001 du 4 janvier 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Stéphanie DUSSERRE, administratrice des Finances publiques de la Creuse ;

**DECIDE :**

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation qui m'est conférée par arrêté du préfet de la Creuse en date du 4 janvier 2017, seront exercées par :

Mme Nadine VEAU, inspectrice divisionnaire des finances publiques,  
Mme Christine NICOLLE, inspectrice divisionnaire des finances publiques,  
Mme Sylvie DAYRAS, inspectrice des finances publiques,  
M Guillaume TINGRY, inspecteur des finances publiques,

La décision en date du 28 août 2017 est abrogée.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Guéret le 18 décembre 2017

La directrice du pôle pilotage et ressources  
de la direction départementale des Finances publiques de la Creuse  
L'administratrice des Finances publiques adjointe

Signé : Stéphanie DUSSERRE

Préfecture de la Creuse

23-2017-12-26-001

Projet de primtre syndicat mixte du bassin de la Petite  
Creuse



**A R R Ê T É n° 2017 -  
portant projet de périmètre du syndicat mixte fermé compétent en matière de  
Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)  
sur le bassin versant de la Petite Creuse**

**Le Préfet de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 5211-5, L 5711-1 et L. 5214-27,

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment l'article L 211-7,

**Vu** les délibérations par lesquelles les communautés de communes Portes de la Creuse en Marche et Creuse Confluence ont émis le souhait de confier l'exercice de la compétence GEMAPI dont elles seront dotées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, à un syndicat unique agissant sur le territoire du bassin versant de la Petite Creuse,

**Vu** l'avis favorable de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) en date du 26 octobre 2017,

**Considérant** que le représentant de l'État dans le département fixe par arrêté dressant la liste des communes intéressées le périmètre du nouveau syndicat,

**Considérant** que le conseil communautaire de chaque communauté de communes dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de cet arrêté pour se prononcer sur le projet de périmètre et sur les statuts dudit syndicat,

**Considérant** que conformément à l'article L. 5214-27 du CGCT, l'adhésion d'une communauté de communes à un syndicat mixte est subordonnée à l'accord de ses communes membres dans les conditions de majorité requises pour la création de la communauté de communes,

**Sur** proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le projet de périmètre du nouveau syndicat compétent en matière de GEMAPI sur le bassin versant de la Petite Creuse est établi comme suit :

- la communauté de communes Creuse Confluence pour tout ou partie des communes de : Bétête, Blaudeix, Bord-Saint-Georges, Boussac, Boussac-Bourg, Bussière-Saint-Georges, Clugnat, Cressat, Domeyrot, Gouzon, Jarnages, Ladapeyre, Lavauf Franche, Leyrat, Malleret-Boussac, Nouhant, Nouzerines, Parsac-Rimondeix, Pionnat, Saint-Marien, Saint-Pierre-le-Bost, Saint-Silvain-Bas-le-Roc, Saint-Silvain-sous-Toulx, Soumans, Toulx-Sainte-Croix et Vigeville;
- la communauté de communes Portes de la Creuse en Marche pour tout ou partie des communes de : Bonnat, Champsanglard, Châtelus-Malvaleix, Genouillac, Jalesches, La Cellette, La Forêt-du-Temple, Linard, Lourdoueix-Saint-Pierre, Malval, Measnes, Mortroux, Moutier-Malcard, Nouziers, Roches, Saint-Dizier-Les-Domains et Tercillat;
- la communauté de communes Monts et Vallées Ouest Creuse pour tout ou partie des communes de : Chambon-Sainte-Croix, Chéniers, Fresselines, Le Bourd-d’Hem et Nouzerolles.

**Article 2 :** Le projet de statuts de ce nouveau syndicat mixte est annexé au présent arrêté.

**Article 3 :** Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au président de la communauté de communes Creuse Confluence, à la présidente de la communauté de communes Portes de la Creuse en Marche, au président de la communauté de communes Monts et Vallées Ouest Creuse, ainsi qu’au maire de chaque commune membre des communautés de communes.

Fait à Guéret, le

Le Préfet,

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges (1 Cours Vergniaud – 87 000 Limoges) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.